AIX MARSEILLE UNIVERSITE MASTER 2 DROIT DES MEDIAS ET DES TELECOMMUNICATIONS PARCOURS MEDIAS ANNEE 2014-2015

LA PARTICULARITE PHYSIQUE EN DROIT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Mémoire

Présenté par Lauren Estruch Sous la direction de Monsieur Philippe MOURON





TABLE DES ABREVIATIONS

L'Actualité Juridique Droit Penal	AJDP
Communication Commerce Electronique	CCE
Contrats Concurrence Consommation	CCC
Cour d'Appel	CA
Cour de Cassation	Ccass
Cour de Justice de l'Union Européenne	CJUE
Cour Européenne des Droits de l'Homme	CEDH
Gazette du Palais	Gaz. Pal
Juris-Classeur périodique, édition Générale	JCP G
Juris-Classeur périodique, édition Sociale	JCP S
Recueil Dalloz	D.
Revue Lamy Droit de l'Immatériel	RLDI
Revue trimestrielle de droit civil	RTDC
Technologies de l'Information et de la	TIC
Communication	
Tribunal Administratif	TA
Tribunal de Commerce	TC
Tribunal de Grande Instance	TGI

« Qui dit patrimonial dit pécuniaire. Aussi convient-il de ne pas comprendre parmi les droits patrimoniaux que les droits susceptibles d'évaluation pécuniaire. Ceux qui répugnent par leur nature, à être appréciés en argent, restent en dehors. Ce sont les droits extra patrimoniaux, exemple des droits que l'on appelle droit de la personnalité¹. »

L'histoire aurait pu s'arrêter là et ne jamais débuter. Pourtant cette citation de Jean CARBONNIER suppose dès lors une réflexion sur la notion même de ce qu'est le patrimoine d'un individu et sur les droits qui sont susceptibles d'y correspondre. Les droits de la personnalité sont ici exclus par l'auteur mais cette doctrine ne fait pas l'unanimité.

¹ CARBONNIER (J.), Droit civil: Introduction – Les personnes, Thémis, PUF, 1984, Paris, p39

SOMMAIRE

Partie 1 - La patrimonialisation du droit à l'image dans les TIC

Chapitre 1 : Le droit à l'image, un droit classiquement attaché à la personne

Chapitre 2 : Le droit à l'image, un droit en voie de patrimonialisation

Partie 2 - Les limites du droit sur l'image dans les TIC

Chapitre 1 : Les risques liés à la patrimonialisation de l'image dans les TIC

Chapitre 2 - Les limites du droit à l'image liées à la prise en compte des autre droits

INTRODUCTION

Dotée des 25 000 gènes formant notre patrimoine génétique, chaque personne est unique, tant par sa personnalité que par son physique, même lorsqu'il s'agit de vrais jumeaux. Cette particularité propre à chacun est donc importante pour chaque individu, encore plus du fait des changements sociétaux, qui mettent notamment de plus en plus à mal cet aspect identitaire de la personne. Couplées des nouvelles technologies médiatiques ou chirurgicales, les modifications de la société, de par la prépondérance du « regard des autres » par exemple, ont un impact d'autant plus fort que les individus paraissent plus vulnérables à ces « attaques » de plus en plus souvent virtuelles, et de ce fait, non physiques.

Si chaque personne est un individu à part entière légalement reconnu, qu'en est-il de son enveloppe corporelle, qui est à priori également unique ? Lui appartient-elle exclusivement ? Et qu'en est-il de sa représentation ?

Si certains pays établissent que les personnalités connues et donc publiques mettent cette prérogative de côté puisque leur corps et leur image appartiennent à tout le monde, la France met un point d'honneur à protéger l'un des droits les plus essentiels : le droit de la personnalité.

Parmi les prérogatives du droit de la personnalité, le droit à l'image a depuis plusieurs décennies pris une place prépondérante dans l'arsenal législatif français.

Le corps en lui-même ou l'image qu'il reflète sont détenus par l'intéressé lui-même à première vue, mais comment cette prérogative peut-elle être transcrite en droit ?

Le corps peut-il être considéré comme une propriété, et ainsi donc faire partie du patrimoine de la personne, ou est-ce comme beaucoup de gens de la doctrine le pensent, un droit de la personnalité extrapatrimonial du fait que le corps n'est pas une chose.

Mais l'image que le corps reflète peut-elle être considérée de la même manière ?

Historiquement, et notamment dans la religion, la reconnaissance de la représentation de l'image a connu des prises de position relativement différentes.

Le droit de représentation du Christ chez les chrétiens est possible et encouragée pour illustrer les passages de la Bible, et même au sein de celle-ci, l'image de l'homme est « créée » à partir

de l'image de Dieu.² En revanche dans l'Islam, la représentation des Saints et en particulier de Mahomet, est totalement proscrite.

La liberté d'expression établie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en a par ailleurs fait les frais en janvier dernier avec les attentats puisque que même si les caricatures satiriques de Charlie Hebdo font partie de la liberté d'expression des dessinateurs par le droit à l'humour, la représentation de l'image du Saint d'après l'avis des islamistes extrémistes est une interdiction ayant plus de valeur que la vie de ces innocents.

Le droit à l'image ou le droit sur l'image, comme il est prévu que ce mémoire aborde, n'est pas récent et les premières vraies traces de législation autour du « *droit aux images* » remontent à la Rome Antique puisque seuls les aristocrates pouvaient bénéficier du *Jus imaginum*³ et exposer des images de leurs ancêtres dans l'Atrium. Cette exposition était alors gage de leur place dans la société antique.

Avec les technologies et l'omniprésence des médias visuels en tout genre, l'image personnelle de l'individu est constamment mise à mal. Mais cela n'est pas récent puisque les caricatures ou les sosies existent depuis très longtemps.⁴

Au XVIème siècle par exemple, et avec la prépondérance des mouvements de population au sein du Royaume français, l'usurpation d'identité par le biais du travestissement de l'image ou par les attitudes convaincantes de certains individus fait des ravages et plusieurs scandales éclatent. C'est par exemple le cas de l'affaire Martin Guerre qui a même inspirée le cinéaste Daniel VIGNE dans *Le retour de Martin Guerre*.⁵

L'identité dont il sera question tout au long de ce mémoire pourrait se définir de la manière la plus simple possible, selon le dictionnaire Larousse comme le « Caractère permanent et fondamental de quelqu'un, d'un groupe, qui fait son individualité, sa singularité », ou l'« Ensemble des données de fait et de droit qui permettent d'individualiser quelqu'un ». Pourtant, ce même dictionnaire indique sous le même terme

² « Dieu dit : « Faisons l'Homme à notre image, à notre ressemblance ! » (...) Dieu créa ainsi l'Homme à son image, il le créa à l'image de Dieu. », La Bible, Genèse, I, 26.

³ BERGER (A.), *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Volume 43, Part.2, The LawBook Exchange, LTD, New Jersey, 1953, p.529

⁴ La caricature était longtemps confondue avec le grotesque et apparaît dans l'Antiquité sur les sculptures ou gravures représentant des hommes célèbres de la cité pompéienne.

⁵ C'est l'histoire vraie d'un jeune homme qui part durant 8ans loin de sa famille et un usurpateur revient à sa place pour s'approprier l'héritage du père décédé. Il lui ressemble fortement et la supercherie aurait pu marcher jusqu'à ce que le vrai Martin revienne durant le procès.

d'identité, une définition qui a un sens totalement différent : « Rapport que présentent entre eux deux ou plusieurs êtres ou choses qui ont une similitude parfaite ».

Cette définition pourrait déjà présager d'une ambigüité sur le caractère de l'identité, notamment lorsqu'il s'agit de la considérer de manière concrète.

Si les premiers éléments qui nous viennent à l'esprit lorsque les forces de l'ordre réclament notre identité, sont évidemment les noms et prénoms, ainsi que la date de naissance, ce ne sont pourtant pas les plus précis lorsqu'il s'agit de traiter de notre individualité propre. En effet, ces informations présentes sur notre carte d'identité nationale notamment, peuvent être reproduites illicitement et ceci très facilement, ou tout simplement correspondre à un autre individu homonyme.

L'identité ne s'arrête donc pas là et peut être également assimilable aux traits physiques d'un individu, de la couleur de ses yeux à la forme de ses pieds, en passant par la voix et les empreintes digitales, chaque personne est unique, du fait de la particularité de son ADN.

Le droit tente de protéger cette identité unique notamment pour contrer l'usurpation d'identité du fait du vol d'empreinte digitale par exemple qui se développe toujours plus. Le législateur est conscient de la multitude de possibilités d'usurpation d'identité et souhaite donc pouvoir appréhender le plus de situations possibles.

Au-delà des usurpations classiques par le vol de documents ou les fausses déclarations, l'usurpation d'identité peut aujourd'hui prendre d'autres aspects plus intrusifs dans la personnalité de l'usurpé. Ainsi, le développement de la science permet désormais le vol d'empreintes digitales ou génétiques qui sont exclusivement personnels à leur détenteur⁶.

Enfin, l'identité se présente sous une nouvelle forme de plus en plus plébiscitée par les sociétés modernes, c'est le cas de l'identité numérique. Tout individu a en effet aujourd'hui, un numéro personnel qui permet notamment d'accéder à son dossier médical unique sur la carte vitale. Cet aspect dit virtuel de l'identité entraîne donc une nouvelle forme d'usurpation. Cette usurpation d'identité numérique sur Internet a récemment été confirmée par le 1^{er} arrêt rendu en décembre en droit français, lorsque la politique Rachida Dati a été victime d'une intrusion frauduleuse sur le site internet de la maire qui contenait des mentions parodiques. L'usurpation d'identité numérique est alors pour la première fois introduit par la justice française⁷ en application de l'article 226-4-1 du code pénal. Le virtuel prend de plus en plus le

⁶ REVEL (S.), « Précision sur la notion d'usurpation d'identité ou l'inexistence de l'ubiquité », *AJDP*, mai 2010, n°5, pp.218-220.

⁷ TGI Paris, 18 décembre 2014, www.legalis.com.

pas sur la réalité et est susceptible de se répercuter sur d'autres droits de la personnalité tels que l'image. Le droit à l'image virtuelle, au-delà de la représentation offerte par les avatars pourra être revendiqué dans certaines situations liées aux médias.

Malgré les ambiguïtés tournant autour de la définition même de ce droit à l'image, et de ses conséquences comme celle de la propriété, la France s'emploie dans son arsenal législatif à protéger l'image des individus face aux dangers des nouvelles technologies. Tout le débat est là puisque tantôt, le pays dit de la « patrie des droits de l'Homme⁸ » approuve le caractère absolu des droits de la personnalité de par son extra patrimonialisation, tantôt elle admet le caractère patrimonial et la commercialisation de ces attributs. En doctrine française, deux courants de pensée s'opposent donc. L'un démontrant que la spécificité de cette matière juridique vient de la particularité de son origine même, entrainant donc une indissociabilité du caractère patrimonial de celui extra patrimonial. Par conséquent si « la personnalité est une, les droits de la personnalité doivent donc tendre à l'unité⁹ ».

Tandis que l'autre courant de pensée admet que c'est la finalité différente des deux prérogatives que sont la patrimonialité ou l'extra patrimonialité qui déterminent les bases juridiques applicables, et qui éviteraient par conséquent la confusion¹⁰.

Le débat est justifiable puisque l'on peut désormais se faire usurper son identité (un concept non physique de l'ordre de l'extra patrimonialité) uniquement grâce à des photographies de ses doigts (élément patrimonial de sa personne). Un hacker américain a en effet présenté le 27 décembre dernier la possibilité de reconstituer l'empreinte digitale de la ministre de la défense allemande sans même avoir eu besoin de récolter une empreinte sur un élément physique. Le lien de cause à effet, même s'il apparaît compliqué à établir est pourtant bien présent et incontestable.

Le droit à l'image a mis du temps à faire sa place dans le droit français et était longtemps assimilé au droit à la vie privée, définit par l'article 9 du code civil selon les termes suivants : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » et ce, depuis la loi du 18 mars 1803.

⁸ ANDRE (J.), L'héritage philosophique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, L'Harmattan, 2002, p. 234

⁹ SAINT PAU (JC.), « l'article 9 du Code Civil : matrice des droits de la personnalité », note sous Ccass, 1^{ère} Civ., 16 juillet 1998, *D*.1999.J.541

¹⁰ SERNA (M.), « L'image et le contrat : le contrat d'image », Contrats, conc., consom.1998, chron. n° 12.

¹¹ Jan KRISSLER lors du Chaos Communication Congress d'Hambourg, « Un hacker dit avoir reproduit l'empreinte digitale d'une ministre à partir d'une photo », 29 décembre 2014, www.lemonde.fr

Une ambiguïté plane dans ce domaine puisqu'il est encore fréquent que le droit à l'image et le droit à la vie privé soient confondus alors que le droit à l'image peut être défendu par les articles 1382 du Code civil ou encore l'article 38 de la loi 1978 sur les données personnelles, sachant que ces deux articles ne le concernent pourtant pas spécifiquement.

La doctrine est encore partagée pour savoir si le droit à l'image et le droit à la vie privée équivalent à la même chose. Et les juridictions restent souvent contradictoires comme dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 décembre 1997¹² qui pense que les deux droits sont liés alors que la Cour de Cassation a cassé l'arrêt en affirmant que le droit à l'image peut être invoqué indépendamment du droit à la vie privée. ¹³ Mais, en se basant sur l'article 9 du Code civil pour déterminer le droit à l'image, la Cour confond des règles d'ordre patrimonial et extrapatrimonial.

La conception matérialiste de l'image trouve toute sa légitimité dans le fait que la nécessité du support est évidente pour qu'il y ait image. Sans « support » d'origine et donc sans corps, visage, traits physiques, il n'y aurait pas l'image dont il est question dans ce mémoire. L'idée de support suppose donc la propriété.

Il est en revanche essentiel de rappeler que le corps humain en tant que tel ne peut pas être considéré comme une chose, du fait de son caractère « sacré » en droit français et cela est explicitement indiqué par l'article 16-1 du code civil qui dispose que « le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

L'intérêt de ce sujet réside également dans la distinction entre l'aspect physique de la personne et la représentation de cette image sur un support physique tiers. Entre le droit à l'image et le droit sur l'image, la confusion est possible puisqu'ils sont intimement liés et dépendants l'un de l'autre. Le premier pourrait être vulgairement défini comme l'image dans sa globalité et la perception qui est faite de la personnalité de l'individu alors que le second

-

¹² CA Paris, 5 décembre 1997, D. 1998, IR 32

¹³ Ccass, 13 janvier 1998, n° de pourvoi 95-13694, *bull. civ.*, I, n°14 où la vie privée de l'intéressé était hors de cause du fait de la commercialisation de son image sur des pin's. La personne ne sollicitait pas la réparation du préjudice moral mais plutôt son manque à gagner puisqu'elle n'avait rien touché sur les produits liés à son image.

pointe l'enveloppe physique de cette personnalité, pourtant également support même de la perception qu'Autrui pourrait avoir sur le sujet.

L'individu est forcément titulaire de *l'usus*, le *fructus* sur son enveloppe corporelle mais qu'en est-il de sa représentation sur un support, qui peut donc être détachable de l'individu ? Si l'on part du principe que le corps est la seule chose qui sera enterrée avec son plus légitime « détenteur », c'est par conséquent ce qui en fait son unique patrimoine. Ce dernier peut avoir des conceptions différentes lorsqu'il s'agit du droit à l'image puisque la vente d'une photo représentative de son corps n'équivaudra certainement pas à la vente du corps lui-même par exemple.

La propriété est également un droit inaliénable pour les citoyens, d'après l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle se décline selon trois principes cumulatifs que sont *l'usus*, *l'abusus* et le *fructus*¹⁴. Pour rappel, l'*usus* est le droit d'utiliser un bien, d'en jouir sans le transformer, le *fructus* est le droit de disposer des fruits de ce bien et enfin *l'abusus* est le droit de porter atteinte au bien, en le transformant par exemple.

Enfin, l'article 544 du Code civil établit que : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Les lois peuvent en effet contraindre ce principe comme dans le cas des lois sur la bioéthique.

La propriété, notamment pour ce qui concerne ces attributs physiques vus précédemment, pose une autre problématique juridique autour du consentement de la personne « propriétaire » de ce « bien ». Car même si le corps humain est difficilement assimilable à un bien, il paraît pourtant évident que le consentement occupe une place prépondérante dans son environnement. Il sera ainsi normalement pris en compte et conditionnera de nombreuses situations quant à l'utilisation de l'image de la personne concernée. C'est cette prérogative trop peu souvent recueillie dans la légalité qui permettra de revendiquer cet éventuel droit de propriété.

Pour tenter de situer le droit français dans l'appréhension de ce droit à l'image, il s'agit de rapidement présenter le système américain et son *right of privacy* qui a largement inspiré le droit français. Le *right of privacy* américain protège la sensibilité de la personne et

¹⁴ MERKATI (P.) (dir.), BUCHER (A.), BONIFASSI (MH.), TREGUER (C.), VARLET (M.), *Manuel d'Introduction au Droit, - Chapitre 12 sur le droit de la propriété*, Nathan, 2^{ème} éd., Paris, 2010, pp.217-234.

son intimité. Ce concept permet d'adapter de manière concrète le droit positif aux contrats portant sur les attributions physiques d'une personne. Au même titre qu'en France, il permet à tout individu de se défendre contre une atteinte aux droits de la personnalité mais aussi toute divulgation d'information le concernant sauf si les nécessités de l'information l'exigent¹⁵.

Ce qui nous intéresse ici est que le *Right of publicity* en droit américain équivaut à un droit de propriété sur les éléments de la personnalité. Les bénéficiaires de cette prérogative peuvent en tirer profit et laisser l'utilisation à des tiers pour l'exploitation mercantile. Les Etats-Unis reconnaissent donc un droit évident, ce que la France peine à faire malgré le nombre d'affaires qui concernent cet aspect de la personnalité. L'ambigüité française entre la théorie et la pratique persévère puisqu'en droit, la conception dualiste de la personnalité est difficile à appréhender du fait de la trop grande disparité entre les notions de chose et de personne.

Le droit français semble de plus en plus influencé par le *right of privacy* américain et l'arrivée des objets connectés ou d'autres nouvelles technologies performantes intrusives y contribue d'autant plus.

L'auteur HIGUERAS¹⁶ décrit précisément les trois théories juridiques utilisées par les différents pays pour permettre aux individus de s'opposer à l'utilisation de leur image sans leur autorisation.

Il distingue le moyen juridique anglais qui utilise l'erreur et la tromperie où l'utilisation de l'image à des fins commerciales n'est pas diffamatoire. Le droit à l'intimité n'existe pas.

En France et dans les pays voisins comme l'Espagne ou l'Allemagne, les intérêts économiques sont protégés et considérés de la même manière que les autres droits de la personnalité.

Enfin, le droit américain considère le droit à l'image comme une pleine propriété.

Quand l'Europe continentale s'intéresse plus à la valeur morale de ce droit de la personnalité, le droit américain se concentre sur les possibilités financières de celui-ci.

Le *right of publicity*, comme son nom le laisse entendre, est donc fondé sur l'atteinte causée par la publicité non autorisée utilisant un élément corporel appartenant à Autrui.

C'est ainsi que la séparation fut admise entre le *right of publicity* et le *right of privacy* puisque le premier protègera les aspects patrimoniaux de la personne et le second, les aspects moraux comme le droit à la vie privée.

¹⁵ Arrêt *Shulman c/ Group W. Productions* par la Cour Suprême de Californie 1998, commentaire de TUMAN (J.), « Médias et vie privée aux Etats-Unis », *Légipresse* 1999 n°159.II.28

¹⁶ HIGUERAS (I.), « La patrimonialisation des droits de la personnalité – Apports du rights of publicity nord-américain au droit espagnol », traduction DERIEUX (E.), *Légipresse*, 1999, n°167.II.159

Ceci à la condition que la personne en cause soit identifiable, ce qui renvoie à une condition essentielle de la protection des droits de la personnalité.

Le droit américain permet ainsi facilement la cession à un tiers de ces attributs personnels.

Or, si le droit à l'image présente de nombreuses caractéristiques des droits de la personnalité, le rendant inaliénable et extrapatrimonial, l'individu peut pourtant l'utiliser à des fins positives, comme par une exploitation commerciale du corps humain.

Le *right of publicity* américain permet donc une réelle protection juridique mais dispose de caractéristiques pouvant être assimilées au *right of privacy* alors qu'ils sont clairement séparés. Le droit français devrait ainsi s'inspirer du régime très protecteur qu'offre le *right of publicity* tout en gardant à l'esprit que ce droit est tout de même un droit de la personnalité.

L'argumentation qui va suivre se concentrera sur le droit à l'image et plus particulièrement sur les caractéristiques physiques des personnes dans les médias afin d'émettre une hypothèse sur la possibilité d'établir un véritable droit à la patrimonialité sur l'image de chacun.

Ainsi, il sera intéressant de se demander si l'éventuelle patrimonialisation du droit à l'image dans les médias est limitée par d'autres droits et par les abus liés à cette caractéristique. Le caractère patrimonial des caractéristiques physiques et donc du droit à l'image dans le cadre des technologies de l'information et de la communication remet-il en cause son appartenance au droit de la personnalité ?

Partie 1 - La patrimonialisation du droit à l'image dans les TIC

Le droit à l'image est souvent l'objet de jurisprudence du fait de son caractère strictement rattaché à la personne. Celui-ci est reconnu en tant que droit de la personnalité attaché à la personne de manière classique (Chapitre 1) mais il connait depuis quelques temps un tout autre chamboulement juridique. Le corps prend une place prépondérante dans la société d'aujourd'hui, au travers de sa représentation qui entraîne une patrimonialisation du droit à l'image (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le droit à l'image, un droit classiquement attaché à la personne

Ce droit est légitimement admis par les textes et la jurisprudence mais il a longtemps été source de confusion dans l'esprit des juristes. Longtemps rattaché au droit à la vie privée sans aucune distinction, il était légitimement reconnu comme droit de la personnalité (A) jusqu'à avoir enfin sa propre légitimité. Sa nature particulière tient du fait que le droit à l'image est une extension du droit sur l'image et sur la représentation des particularités physiques de l'individu (B).

A- Le droit à l'image, un droit de la personnalité reconnu

En droit français, le droit à l'image a longtemps cherché sa place et était essentiellement une création prétorienne de la jurisprudence¹⁷. Un conflit a toujours régné dans la doctrine afin de départager les courants de pensée qui rattachait par exemple ce droit lié à l'individu au régime de la responsabilité civile et son article 1382 du code civil selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Un dommage alors causé à l'image d'Autrui doit être légitimement réparé, considérant alors qu'un fait litigieux comme tel puisse être réparé. Mais cet aspect reste critiquable car le dommage causé sur cet aspect de la personne n'est pas réparable de la même manière qu'un objet endommagé. Un autre courant de pensée préfèrera de ce fait rattacher le droit à l'image purement et simplement au droit de propriété¹⁸.

¹⁷ DEBBASCH (CH.), dir, *Droit des médias*, Dalloz, 2ème éd., Paris, 2002, 1185p.

¹⁸ BIGOT (C.), « La liberté de l'image entre son passé et son avenir », *Légipresse*, juin 2001, n°182, pp. 68-72 ; juillet-août 2001, n°183, pp. 83-86

Ces avis doctrinaux ont longtemps été controversés, notamment par le ressenti de la société sur le fait que l'image reste un bien qui n'est pas comme les autres et qui reste strictement personnel. Celle-ci sera en quelque sorte « sacrée » du fait de son inviolabilité et de sa nature extra patrimoniale.

La cour de Cassation finira par trancher en ralliant le droit à l'image à la protection de la vie privée au sens de l'article 9 du code civil (précité), notamment dans son arrêt de la 1^{ère} chambre civile du 13 janvier 1998 sur la caricature en affirmant que « vu l'article 9 du Code civil ; Attendu que, selon ce texte, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image... ¹⁹».

Le droit à l'image est évidemment un droit personnel, intimement lié à la personne. Mais déjà pour démontrer ceci, la tendance porte vers le fait de dire qu'elle est intimement liée à la personne qui en est le « *support* », le « *propriétaire* » ou le « *bénéficiaire* ». Des termes qui sont vraisemblablement lié à un caractère patrimonial.

L'image est l'élément personnel qui permet une identification de l'individu, celle-ci au même titre que le nom patronymique ou le numéro de sécurité sociale. Et cela est légalement admis par le droit français puisqu'il est par exemple plus facile de changer de nom et d'état civil, que de changer de sexe. En effet, si le nom est un vecteur évident d'identité qui permet même de véhiculer une information par sa seule énonciation, les destinataires de l'information peuvent identifier la personne et « visualiser » de qui le sujet est en train de parler. Pourtant, le nom n'est pas une prérogative d'identification définitive et imprescriptible puisqu'il n'est pas difficile de le changer. Par le mariage ou le divorce, l'identification nominative de l'individu peut connaître plusieurs variations au cours d'une vie. Mais, il peut également être changé afin de satisfaire des exigences administratives ou personnelles. Tandis que pour la législation française, le changement d'identité sexuelle ne peut que passer par une transformation chirurgicale et physique qui confirmerait cette nouvelle identité. Ceci prouve donc que l'aspect physique de « l'enveloppe » de la personnalité est le point déterminant de l'identification de l'individu et son individualisation au sein de la société.

D'après la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, « l'image d'une personne, surtout son visage, mais aussi certaines caractéristiques particulière de son corps,

¹⁹ Cass. 1^{ère} Civ., 13 janvier 1998, *Legifrance* n°95-13694

silhouette, tatouage, par exemple, appartiennent à la catégorie des informations qualifiées de biométriques qui permettent d'identifier ou de contribuer à identifier les individus²⁰ ».

Aussi inversement, pour bénéficier des prérogatives liées à la caractérisation de notre personnalité, encore faut-il être personnellement et strictement identifiable. Cette condition essentielle à la revendication du droit à l'image est souvent au cœur même des décisions jurisprudentielles²¹. S'il parait évident que l'identification est admise lorsque le visage au moins est parfaitement visible, l'identification peut également être à l'origine de la mise à disposition d'une vidéo reproduisant une partie du corps de l'individu, le rendant ainsi reconnaissable du fait d'une particularité physique.

Une personne qui sera alors « perdue » au milieu d'une foule lors d'un reportage ne pourra revendiquer son droit à l'image puisqu'elle n'est pas isolément identifiable²². En revanche, si « dans la vue d'une foule ou d'un groupe, l'image d'une personne était soit encerclée, soit agrandie, cette pratique serait, semble-t-il également subordonnée au consentement de l'intéressé²³ ».

Des inconvénients peuvent se produire indépendamment de l'intervention de la médiatisation d'une image captée et ceci, même si elle y contribue grandement. D'après Raymond LINDON²⁴, la prise de vue d'un couple enlacé au salon de l'auto alors que la femme en question n'était pas celle de l'homme, n'aggrave pas la situation. La véritable femme de l'homme par la coïncidence aurait très bien pu se trouver elle aussi au salon de l'automobile et les croiser.

L'homme d'autant plus aujourd'hui, ne saurait ignorer les conséquences de la présence de caméras de télévision dans un tel évènement médiatique et ne pourrait revendiquer un dommage réel sur son image et sa vie privée.

Une nouvelle condition peut ici entrer dans le débat, c'est la notion de consentement. En effet, sur l'exemple de la foule de personnes prises en photo lors d'une manifestation, le recueil du consentement de chacune est évidemment absurde. Mais il a été jugé que ce recueil était en revanche de rigueur si un individu était spécifiquement isolé sur le cliché d'une fête

²⁴ Ibid.

²⁰ CNIL, Voix, image et protection des données personnelles, la Documentation Française, Paris, 1996, 18p.

²¹ TGI Paris, réf., 10 janvier 2013, Virginie G. c/ Juan F, *légipresse*, mars 2013, n° 303, p.144.

²² CA Paris, 4ème chambre, 21 décembre 1982, *Légifrance* n° 80-41593.

²³ LINDON (R.), Une création prétorienne : Les droits de la personnalité, Dalloz, 1974, p.31.

populaire et si ce cliché était ensuite utilisé pour illustrer des affichettes politiques. Le consentement ne pouvant pas se déduire de la simple participation de l'individu à la fête populaire²⁵, même si celle-ci aurait par exemple été organisée par le parti politique en question.

De plus, la représentation de l'image d'un individu portera atteinte à son droit à l'image même si cette représentation n'intervient que sous la forme d'un dessin. D'après la Cour de Cassation en effet, la qualité de l'image même si c'est un dessin représentant une présentatrice dévêtue, peut porter atteinte à son droit à l'image²⁶. En l'espèce, la Cour avait jugé que la vie privée de la plaignante n'était pas atteinte à l'inverse de son droit à l'image puisqu'il pouvait y avoir confusion dans l'esprit du lecteur du fait de la grande qualité du dessin.

Dans le domaine médiatique, les sociétés de télévision ont également un devoir d'information à destination des non professionnels sur l'exploitation de l'image de l'individu. Elles sont par exemple obligées d'indiquer toutes les utilisations éventuelles de l'image des personnes qui seront captées, lors de l'enregistrement d'une émission de télévision par exemple. Ces sociétés se dégagent de toutes les responsabilités possibles qui pourraient être envisagées à la suite d'une retransmission par exemple. C'est une phase pré-contractuelle où la personne est informée des possibilités d'exploitation de son image et dans quel cadre la captation est réalisée²⁷. Ces indications ne portent pas sur les conditions d'exploitation des attributs de la personnalité mais sur les circonstances qui devront l'entourer. Paradoxalement, cette grande rigidité pour l'obligation d'information du spectateur occasionnel sera beaucoup moins sévère pour la personne qui sera souvent médiatisée.

Le droit à l'image a cette particularité qui fait que le consentement intervient à différente phase d'utilisation de l'image. Mais ce droit est aussi un droit qui intervient avant tout sur les attributs physiques, sur le corps, origine logique du droit à l'image, et origine de l'extension par sa représentation. Le droit à l'image est en quelque sorte une extension du droit sur l'image.

TGI Paris, ch.1, sect.1, 5 avril 1995, *JurisData* n° 1995-040694.
 CCass, 1^{ère} Civ, 8 janvier 1980, *Bull. Civ.* I, 1980, n°18.

²⁷ Voir annexe sur les conditions liées à l'autorisation d'utilisation de l'image pour l'émission Touche pas à mon Poste.

B- Le droit à l'image, un droit sur le corps et sur sa représentation

Le droit sur l'image est avant tout le fait de disposer de son corps de manière libre, que ce soit de la couleur des cheveux au style vestimentaire, chaque individu peut être son seul arbitre. Mais comme tout principe, il y a une exception. Le droit français impose l'identification des individus dans les lieux publics, ceci de manière beaucoup plus stricte depuis les attentats du 11 septembre 2001 de New York.

C'est pourquoi, le port de la cagoule lors de manifestation publique ou le port du voile intégral dans la rue est formellement interdit depuis la loi de 2010 en France²⁸, loi qui a d'ailleurs été validée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁹.

Au-delà de ces restrictions spécifiques, le sujet peut décider de se faire tatouer ou percer selon ses envies sans être inquiété par la loi. Cette liberté d'agir est pourtant là encore restreinte par les lois de la bioéthique.

En effet, l'indisponibilité et l'inviolabilité du corps humain énoncées par l'article 16-1 du code civil sont établies dans la continuité des objectifs des lois sur la bioéthique. Les modifications en vue de modifier la descendance génétique est par exemple formellement proscrite par l'article 16-4 du code civil. L'être humain ne peut pas décider de procréer pour le compte d'Autrui, avis que la jurisprudence avait sanctionné depuis plusieurs années et que le législateur a retranscrit dans l'article 16-7 du code civil par ces termes : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

L'argumentation de ce rapport ne pourrait se concentrer sur les lois de la bioéthique car le sujet est bien trop large. Mais ces indications et interdictions permettent de justifier des limites à la liberté de disposer de son corps humain, surtout lorsque celui-ci sert pour l'individu à faire parler de lui et à trouver sa place sociale au sein de la société moderne.

Car en effet, le droit sur l'image est aussi par extension un droit sur l'image qu'Autrui perçoit de l'individu même. Dans un monde où la communication et le regard des autres ont une place omniprésente, ce droit sur l'image en est une clé de voute évidente.

Etant donné que l'image est la première chose qu'Autrui perçoit de la personne en la rencontrant, elle est à l'origine même de l'identification et du rapprochement à la catégorie

 $^{^{28}}$ LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public 29 CEDH, G. ch., 1 $^{\rm er}$ juillet 2014, S.A.S c/ France, n° 43835/11, *D*. 2014. 1451

sociale de la personne. Cette extension de l'image physique de l'individu peut trouver son explication dans le rapprochement avec les prérogatives du droit d'auteur concernant la cession du droit de représentation et de reproduction définis par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La directive européenne du 24 octobre 1995 sur la protection des données intègre la voix et l'image dans la définition de données personnelles et la CNIL dans son rapport « Voix, image et protection des données personnelles » de février 1996³⁰ et établit que l'image et la voix « intéressent des niveaux cognitifs profonds et peuvent véhiculer des réactions primaire de rejet et susciter des hypothèses sur autrui, sans faire appel aux mécanismes de conscience ». L'image participe donc à l'élaboration d'un jugement instantané de la personne.

La distinction étant trop importante entre « l'apparence physique proprement dite (la surface du corps) et l'image de l'apparence physique³¹ », ces deux aspects ne peuvent pas être soumis au même régime juridique. L'image de cette apparence n'est en effet plus un élément du corps au sens propre mais devient un élément apparent qui ne peut être un objet anodin. Comme ce sont les traits de la personne qui l'identifient, il est le seul à pouvoir décider de cette utilisation.

Si la perception de l'image est donc particulièrement importante dans le monde d'aujourd'hui, qui est surmédiatisé, l'importance du consentement est donc forcément avérée. Le consentement doit être expressément accordé au moment de la prise de vue de la personne mais également dans tout le processus post captation. C'est le principe du respect de la finalité. Les images filmées par exemple lors d'une intervention du SAMU et réutilisées pour la réalisation d'un reportage sur TMC pour l'émission 90'Enquête alors que le consentement de l'entourage de la victime sur les lieux de l'accident n'avait pas été recueilli, ont été condamnées par le CSA dans une décision du 29 janvier 2014³².

Le recueil de ce consentement est également de rigueur pour les images archivées et le cas de leur réutilisation pour la courte citation. En effet, la liberté de courte citation et la possibilité d'utiliser librement des images d'archives doivent néanmoins s'écarter face à la volonté expresse de la personne concernée. Il faut d'autant plus écarter tout détournement de l'image

³⁰ CNIL, rapport (préc.)

³¹ DUBOIS (PH.), *Le physique de la personne*, Thèse, Paris II, Economica, 1986, préf. CORNU (G.), p209 32 « Non-respect du droit à l'image dans l'émission « 90' Enquêtes » : TMC mise en garde », www.csa.fr

d'archive utilisée pour récolter des bénéfices étrangers à l'objectif initialement consenti par la personne filmée³³.

Concernant la rediffusion ou autres modes d'exploitation, la question du consentement peut faire débat car accepter de se faire prendre en photo en soirée entraîne d'un certain point de vue, un consentement tacite pour la diffusion sur les réseaux sociaux de ce cliché étant donné que les personnes d'aujourd'hui ne peuvent ignorer ces conséquences.

Pour la réutilisation de cliché dans un autre contexte que celui d'origine, la Cour de Cassation dégage la notion de perspective³⁴, notamment pour la réutilisation des images de deux enfants malades dans leur fauteuil roulant pour le Téléthon et cette image avait été reprise dans un manuel scolaire pour illustrer les maladies héréditaires. La Cour dit ici que la liberté d'expression doit être protégée mais l'image qui est réutilisée dans une perspective différente de celle d'origine doit faire l'objet d'un consentement spécial des intéressés, notamment parce que ceux-ci étaient identifiables.

L'importance du consentement pour la réutilisation d'une image est également avérée pour le cas de la pochette d'un CD tombé dans le domaine public et qui représentait l'artiste Henri Salvador. En effet, même si les droits d'interprétation du CD sont tombés dans le domaine public après 50ans, il faut encore le consentement de l'interprète pour l'utilisation de son image car celle-ci n'est pas libre³⁵. Cette image étant d'autant plus réutilisée dans le seul but d'exploitation commerciale et ne correspondait pas à l'exercice de la liberté d'expression. C'est donc toute la question de la finalité qui est ici dégagée puisque le consentement recueilli au moment de la prise de vue ne doit pas valoir pour toutes les autres exploitations futures du cliché.

Par exemple, le consentement interviendra à plusieurs moments dans l'élaboration d'une image ou la communication au public de celle-ci³⁶ et la fille qui confiera ses photos à une agence de mannequin sera dès l'origine consciente, (et donc consentante) que celles-ci pourront être exploitées et elle n'éprouvera donc pas le besoin de préserver sa personnalité à travers sa représentation. Pourtant, la fille souhaitera garder un contrôle sur l'usage de ces

³³ CORNU (G.) et MALLET-POUJOL (N.), «Le droit de citation audiovisuel : légitimer la culture par l'image », *Légicom*, 1998/1, n°16, pp. 119-145.

34 CCass 1ère civ, 14 juin 2007, n° 06-13601.

³⁵ CA Paris, 15 novembre 2007, n° 07/168.

³⁶ TRICOT-CHAMARD (I.), Contribution à l'Etude des Droits de la personnalité, L'influence de la télévision sur la conception juridique de la personnalité, PUAM, coll. Droit de l'information et de la communication, Aix en Provence, 2004, pp.85 et s.

photos et la jurisprudence reconnait de plus en plus souvent ce droit patrimonial lors de la phase d'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le consentement d'une personne recueilli lors de la photographie ne vaut pas pour la diffusion du cliché sous forme animée informatiquement comme ce fut le cas dans une affaire où l'image animée faisait des clins d'œil racoleurs³⁷.

Le droit à l'image est donc un droit qui a été récemment reconnu comme étant une entité à part entière et le législateur s'emploie depuis quelques années à le protéger de manière stricte. Ceci, avant tout parce que le fait de capter l'image d'un individu, notamment dans un lieu privé porte gravement atteinte à sa vie privée et son intimité³⁸ mais pas seulement. Le fait d'être filmé dans un lieu compromettant porte également atteinte à l'image que les autres perçoivent de la personne.

Le droit français met de plus en plus de moyens en œuvre pour protéger la perception subjective de l'individu véhiculée par son image même.

Cet encadrement législatif se retrouve surtout dans le code pénal. L'article 226-1 par exemple réprime deux formes d'espionnage, le fait de capter ou fixer et transmettre sans le consentement de la personne les images les paroles prononcées. La considération du caractère privé du lieu de la captation caractérise de ce fait l'atteinte à la vie privée.

Mais le lieu privé n'est pas la seule restriction car le fait de photographier une personne assise sur un banc public pour illustrer un ouvrage ou un article sur l'exclusion sociale, sans en recueillir le consentement de la personne éclairée, est également sanctionné. En effet, la jurisprudence n'a pas encore résolu le problème de définition de ce qu'est une image relevant de l'expression artistique et donc la liberté d'expression ne peut être un prétexte pour contourner l'exigence du principe d'autorisation du sujet photographié³⁹.

Concernant le droit à l'humour et le fait de protéger la représentation qui est faite de la personnalité sous forme de caricature physique, l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle établi que la caricature trouve sa limite naturelle dans le respect de la personnalité d'autrui. Mais elle est surtout vue comme une exception au droit d'auteur et n'est

³⁷ TGI Paris 5 janvier 2000, *D*.2001.Som.1992, obs. CARON (C.)

³⁸ DUPARC (C.), « Le seul fait de fixer, d'enregistrer et de transmettre, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée », *AJDP*, juillet-août 2010, n°7, pp. 340-341.

³⁹ CCass, 1ère civ., 30 janvier 2007, n°04-15543.

pas reconnu pour le droit à l'image, le juge doit encore faire concilier au cas par cas le respect du droit à l'image avec celui de la liberté d'expression. L'objectif mercantile d'une telle déformation de la représentation de l'image d'une personne ne doit en revanche, en aucun cas être à l'origine de la réalisation d'une caricature et l'intention humoristique doit être facilement remarqué.

Le droit sur la représentation de notre image dans les médias est également strictement encadré par le législateur, grâce à des principes d'intérêt général comme le droit à l'information du public dans des circonstances exceptionnelles. C'est par exemple le cas lorsque des faits d'actualité doivent être illustrés de photos de victimes ou de témoins. Il faut qu'il y ait un lien évident entre l'image et les faits relatés pour que la photo représentative d'un individu ne soit pas sortie de son contexte. Le fait ne doit pas non plus servir de prétexte à l'exploitation de l'image qui n'illustre pas directement l'évènement et ce, même si la photo a été prise pendant l'évènement.

Les modalités d'utilisation de l'image d'une personne dans les médias⁴⁰ sont donc encadrées par le législateur, notamment par le principe de l'anonymisation des situations où le consentement n'est pas obligatoire mais quand l'image n'est pas libre pour autant. C'est le cas des caméras cachées par exemple où le sujet ne doit pas être identifiable puisque la divulgation de son identité par la communication au public de son image lui porterait grandement préjudice. Les obligations de floutage, pixellisation de l'image, bandeau noir ou dissimulation par mosaïque sont des techniques de compromis afin de respecter le principe de la liberté d'expression de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tout en respectant le droit individuel sur l'image et la représentation qui en sera faite par le biais des médias.

La justice est d'autant plus stricte lorsque les individus filmés appartiennent à des catégories spéciales de personnes comme les mineurs quand leurs parents n'ont pas donné leur consentement.

Dans le même objectif, les individus filmés en milieu carcéral ne pouvaient témoigner à visage découvert même s'ils y consentaient car leur image « appartenait » d'une certaine manière au centre pénitencier qui veille à leur protection et à leur future réinsertion. L'article

⁴⁰ HASSLER (T.), *Droit à l'image des personnes : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Collection du CEIPI, n°62, Strasbourg, 2014, p.83 et s.

41 de la loi pénitentiaire de 2009⁴¹ pose ainsi le principe suivant : « Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire. »

Pourtant, une affaire de reportage sur le déménagement d'une prison en 2010 va porter cette question au débat puisque les détenus filmés durant ce reportage étaient parfaitement conscients des conséquences de ces images qui ne faisaient qu'expliquer l'organisation d'un tel déménagement. L'administration pénitentiaire ayant interdit la diffusion de celui-ci, le tribunal administratif de Paris a décidé dans son jugement du 13 juillet 2012⁴² qu'il n'y avait aucune raison en l'espèce de diffuser le documentaire sous condition d'anonymisation des participants étant donné que les images ne pouvaient faire nullement obstacle à la réinsertion des condamnés.

Concernant le floutage lors de reportages télévisés par exemple, celui ne suffit parfois pas à permettre l'anonymisation de la personne. En effet, dans l'affaire de l'escorte-girl suite à la diffusion d'un reportage intitulé « Enquête exclusive spéciale : Zahia, Patrizia et les autres... » en date du 26 janvier 2011 sur M6, l'une des participantes soutenait que les vidéos filmées portaient atteinte à son droit à l'image étant donné que le simple floutage n'avait pas suffi à la rendre méconnaissable. Par un arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris du 1^{er} avril 2011⁴³, le tribunal a tranché sur le fait que les sociétés de productions télévisuelles n'avaient pas mis assez en œuvre pour dissimuler l'identité de la femme et que celle-ci était reconnaissable par ses vêtements, ses expressions et sa silhouette.

-

⁴¹ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁴²TA Paris, 1^{ère} ch., sect.7, 13 juillet 2012, *Société CANDELA PRODUCTIONS et Mme Catherine R.*, n°1201622/7-1.

⁴³ TGI Paris, réf, 1^{er} avril 2011, *Mme M. / Actual Prod et autres, www.legalis.net*.

Le droit pénal est d'autant plus sévère concernant les nouvelles formes d'atteinte au droit à l'image, favorisées par les formes de communication comme internet. Les articles 226-1 et suivants du code pénal sanctionnent la divulgation de films intimes par une amende de 45 000 euros et d'un an de prison. Les interdits sont ainsi sévèrement renforcés pour protéger l'image des individus⁴⁴.

L'article 226-8 sanctionne les montages de 15 000euros d'amende et d'un an de prison surtout dans le cas où le montage est réalisé d'une manière qualitative entrainant une confusion dans l'esprit du spectateur.

Même les menaces de diffusion de photos compromettantes sont prévues par le code pénal à l'article 222-17 ou encore l'un des nouveaux mouvements présents sur les réseaux sociaux tels que le « *Happy slapping* » dit « joyeuse baffe » qui est puni par l'article 222-33-3 de 75 000 euros d'amende et de 5ans de prison.

Enfin, le droit français accorde une attention toute particulière pour le droit à la présomption d'innocence prévu par l'article 9-1 du Code civil. Les télévisions ne peuvent donc par exemple aucunement présenter un individu prévenu dans une affaire judiciaire muni de menottes lorsqu'il se rend à son procès. C'est la loi dite « Guigou »⁴⁵ qui les oblige à ne pas faire apparaître la personne entravée de quelque manière que ce soit, ni à indiquer qu'elle est placée en détention provisoire, sous peine d'une amende de 15 000 euros d'amende.

C'est ce conditionnement de l'image de l'individu à une stratification sociale qui peut pousser les personnes à s'infliger des modifications corporelles dans le but de correspondre à un idéal sociétal. Le droit tente alors d'envisager des possibilités juridiques pour en éviter les abus et peut sanctionner des campagnes publicitaires qui porteraient atteinte à l'image et par extension à la dignité humaine.

Le monde du travail par exemple, et notamment du mannequinat ou du cinéma peut être un véritable fléau et objet de discrimination vis-à-vis du rapport au corps humain.

⁴⁴ HASSLER (T.), *Droit à l'image des personnes : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Collection du CEIPI, n°62, Strasbourg, 2014, p.90 et s.

⁴⁵ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Le droit à l'image est donc intrinsèquement lié à l'individu, du fait de sa caractéristique liée à l'enveloppe corporelle de toute personne. Celle-ci peut donc en faire ce qu'elle veut dans la limite du raisonnable, encadré par les lois sur la bioéthique et par les mouvements sociaux. Le regard de l'autre conditionne le comportement des individus contemporains et est devenu essentiel pour la catégorisation des individualités au sein de la communauté. Le droit « d'être » et « d'avoir » sur son corps est une liberté « sacrée » qui est pourtant en voie de se patrimonialiser, à l'instar des textes législatifs qui le proscrivent formellement.

Chapitre 2 : Le droit à l'image, un droit en voie de patrimonialisation

Le droit à l'image, malgré un encadrement strict et une tentative de protection parfois jugée trop sévère comme pour le cas des détenus, est tout de même en voie de libéralisation. Les tabous liés au corps humain et à son caractère sacré sont parfois laissés de côté afin d'organiser les activités professionnelles où il devient un atout évident. Cela est de plus en plus envisageable du fait que le corps humain est peut être envisagé comme un patrimoine personnel de l'individu avec ses particularités propres (A) et peut même devenir objet du contrat de travail (B).

A- Le corps humain comme patrimoine personnel de l'individu

Si par principe, le corps humain est le seul et unique attribut qui sera enterré avec les individus, cela en fait un élément patrimonial évident. Personne n'a en effet, la possibilité de le subtiliser après la mort du fait de la protection accordée aux sépultures, notamment par l'article 225-17 du code pénal. Que devient donc l'image de ce corps après la mort ? Une récente actualité a permis de refaire le point sur la représentation de l'image post mortem.

Le droit à l'image post mortem présente une ambigüité législative toujours actuelle puisque le droit à l'image revêt un caractère proprement physique caractéristique de la personne même, et qui devrait s'éteindre avec elle. La Cour d'appel de Paris avait ainsi fermement tranché le 7 juin 1983⁴⁶ dans une affaire impliquant l'image de Claude François (alors décédé) qui concernait des miroirs, en affirmant que « le droit d'une personne sur son image est un attribut de sa personnalité et non un droit patrimonial, après son décès, les héritiers ne peuvent donc céder à un tiers le droit de reproduction sur son image ».

Pourtant, l'exploitation de l'image à des fins commerciales confère un droit patrimonial aux héritiers et cela a été admis par la jurisprudence⁴⁷ qui affirme l'obligation de distinguer l'atteinte aux droits de la personnalité et l'utilisation de l'image à des fins commerciales. Il faut ainsi prouver que l'image du défunt a été utilisée sans le consentement des ayants droits et qu'elle cause un préjudice moral au défunt.

⁴⁶ CA Paris, 4^{ème} ch., 7 juin 1983, *Gaz. Pal.* 1984.

⁴⁷ TGI Metz, 18 novembre 1998, *D*.1999. J.694, note HOCQUET – BERG (S.).

Puisque le droit à l'image est un droit inaliénable qui ne peut en principe pas se transmettre même après la mort du sujet, est-ce normal de pouvoir réutiliser l'image de personnes pour en faire des interprétations, auxquelles elles n'auraient pas forcément décidé de participer de son vivant?

Les personnalités publiques, les chanteurs ou les acteurs notamment sont les personnes les plus susceptibles de subir ce genre de dommage après la mort et l'actualité en fait souvent le constat.

Récemment par exemple, l'image de Ray CHARLES ou d'Elvis PRESLEY ont été utilisées pour une marque de soda afin d'en faire la promotion⁴⁸, ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de leurs ayants droits et à leur droit moral par le biais de l'image perçue par les fans.

Or, cette image post mortem et les particularités physiques qui y correspondent peuvent avoir énormément de valeur et l'encadrement en est par conséquent très strict. En effet, la particularité patrimoniale des attributs physiques a pour conséquence qu'ils ont une nature cessible à un tiers mais non transmissible après le décès du titulaire ⁴⁹, étant donné que les attributs physiques sont liés à la personne même. C'est pourquoi, si le titulaire n'a pas exercé son droit de cession des attributs patrimoniaux à des fins commerciales de son droit à l'image à des tiers durant son vivant, ses ayants droits ne pourront exercer ce droit après son décès ⁵⁰.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 novembre 2013⁵¹, il s'agissait par exemple de l'image de Michael JAKSON exploitée sur des bougies françaises. La France persiste donc à considérer que « ce droit d'agir pour le respect du droit à l'image s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire des droits », alors que beaucoup d'autres pays admettent cette transmission des droits de la personnalité aux héritiers. ⁵²

D'autant plus qu'un chanteur comme « le roi de la pop » génère après sa mort plus de 160 millions de dollars⁵³ pour ses apparitions sous forme d'hologramme et autres produits dérivés à son effigie. L'exploitation de l'image après la mort d'une telle célébrité suscite toujours

⁴⁸ Campagne de publicité de Coca- Cola de 2015 pour les 100 ans de la marque et où des célébrités dont trois décédées disent être avoir été « embrassé » par la bouteille : Elvis, Marilyn Monroe et Ray Charles.

⁴⁹ ANONYME, « Les attributs d'ordre patrimonial du droit à l'image, cessibles par le titulaire, ne sont pas transmissibles après le décès de celui-ci », *Légipresse*, septembre 2014, n°319, p.457.

⁵⁰ GISCLARD (T.), « La protection post mortem des droits de la personnalité et le contrat de licence », *Légipresse*, septembre 2014, n°319, pp. 498-503.

⁵¹ CA Paris, pôle 5, chambre 4, 6 novembre 2013, *Universal Music France et a. c/ SARL Les points cardinaux*, n° de pourvoi 14-11458.

⁵² GISCLARD (T.), La personnalité humaine comme élément du patrimoine- Etude de droit comparé, Thèse Paris 1, dir. LOISEAU (G.), 453p.

Liste du magazine américain Forbes « The top – Earning Dead Celebrities » de 2013, www.forbes.com/special-report/2013/dead-celebrities.html

l'intérêt et attire forcément de nombreuses personnes malintentionnées désirant investir dans un milieu aussi rentable.

Ainsi d'après Thibault GISCLARD⁵⁴, docteur en droit, la contractualisation des droits de la personnalité en France ne saurait entrainer une réelle cession qui impliquerait que la personne soit dépossédée de ses droits de la personnalité. Ce pays ultra protecteur devrait pourtant pouvoir accorder ce principe afin de reconnaitre une transmissibilité après le décès du titulaire.

En revanche, la licence concédée de son vivant à un tiers ne saurait entraîner un monopole d'exploitation à ce seul tiers car la nature des droits de la personnalité ne peut être complètement détachée de la personne grâce à un contrat. Elle ne confère au licencié qu'un droit personnel qui repose sur un droit intuitue personae s'éteignant au décès du titulaire.

Et pour que le droit à l'image concédé reste opposable à tous après le décès, il faudrait qu'il s'agisse d'un droit similaire à un droit de propriété, par principe transmissible aux héritiers, sujet même du débat toujours d'actualité.

De ce fait, certaines célébrités préfèreront anticiper en élaborant le futur cadre juridique de leur image post mortem. Ce fut le cas récent de l'acteur Robin Williams⁵⁵ qui a décidé des conditions d'utilisation de son image post mortem de telle sorte qu'elle restera verrouillée pendant 25ans après son suicide survenu en 2014 afin qu'aucune création ou utilisation qu'il n'aurait pas autorisé avant sa mort n'intervienne durant ce délai.

Et cette disposition paraît très utile notamment aux Etats-Unis puisque le droit à l'image, même s'il est reconnu dans la majorité des Etats, a un statut divergent selon les régions concernant l'après-décès.

Pour exemple, l'Etat de New York reconnait le droit à l'image mais pas après la mort et l'image devient donc libre de droit dépassé cet état. Alors que le New Jersey par exemple le reconnait et le protège dans tous les cas.

Cette question juridique résonne également avec l'actualité cinématographique puisque le dernier opus de la saga Fast and Furious⁵⁶ a récemment rendu hommage à Paul

⁵⁴ GISCLARD (T.), La personnalité humaine comme élément du patrimoine- Etude de droit comparé, Thèse Paris 1, dir. LOISEAU (G.), 453p, préc.

^{55 «} Robin Williams a géré son image post-mortem », 1er avril 2015, www.bigbrowser.blog.lemonde.fr opus de la série Fast and Furious, réalisé par James WAN et sortit en 2015 quelques mois après la mort d'un des personnages centraux du film

Walker, l'un des héros des films disparu en 2014 avant la fin du tournage dans un accident de voiture.

Les utilisations de vieilles séquences captées sur d'autres films, ainsi que de l'image de ses frères pour continuer de faire vivre son personnage⁵⁷ et finir l'intrigue de manière respectable trouvent toute légitimité quant à l'hommage qui lui a été rendu, mais qu'en est-il d'un point de vue juridique ?

Car en effet, l'utilisation de technique de doublage numérique pour ces cas d'espèce ne peut être sans conséquences car le consentement de la personne concernée n'a pas été recueilli et l'exploitation de ces images en devient difficile.

Sont-ce les ayants droits de la personne décédée qui recueilleront les recettes finales du film, alors que des images ont parfois été presque entièrement créées ? Est-ce que les techniciens peuvent revendiquer leur droit d'auteur sur ces créations et bénéficier d'une rémunération sur l'exploitation de ces images ? Il a déjà été démontré que pour bénéficier des prérogatives du droit à l'image, le sujet doit être identifiable et c'est bien le cas en espèce, mais en l'occurrence, cette image a parfois été créée de toute pièce ou modifiée à partir du visage d'un autre, certes ressemblant.

Les frères de Paul Walker ne pourraient-ils pas revendiquer leur propre droit à l'image ?

Vues les conditions de tournage pour ce cas particulier et l'hommage qui a voulu être rendu à cet acteur décédé dans ce dernier film d'action, il apparaît difficilement envisageable qu'une telle situation conflictuelle se fasse un jour ressentir.

Mais cela prouve l'encadrement encore trop incertain pour la protection post mortem du droit à l'image.

Ces questions ainsi que les autres techniques utilisées dans le cinéma qui apparaissent comme des limites au droit sur l'image seront appréhendées dans la seconde partie et conduiront à réfléchir sur les conséquences juridiques qui pourraient en découler, notamment concernant cet aspect patrimonial de l'image des acteurs.

La question de la caractéristique du droit à l'image dans les milieux médiatiques peut également se poser pour des acteurs dont l'image est utilisée au quotidien dans leur travail. Il s'agit par exemple des présentateurs de télévision, des sportifs ou des mannequins.

 $^{^{57}}$ «FAST AND FURIOUS : Comment les producteurs font face à la mort d'un acteur en plein tournage », 31 mars 2015, www.bigbrowser.blog.lemonde.fr

S'il est évident que ces individus bénéficient de contrats de travail spéciaux relatifs à leurs attributs physiques, que deviennent leur droit à l'image à la fin du contrat ?

Etant donné que l'apparence physique d'un présentateur d'émission fait partie intégrante de son métier, il s'agit ici d'envisager les conséquences éventuelles des effets du temps qui pourraient exister sur leur droit à l'image. Par exemple, l'apparition de la calvitie d'un présentateur de journal télévisé et les images qui en sont faites ne peuvent pas être considérées comme des atteintes à son image⁵⁸. Mais qu'en est-il lorsque le contrat de travail prend fin et que son image déjà tournée est diffusée ? L'ancien salarié peut en effet ne pas avoir envie que la diffusion de son image perdure au-delà du contrat de travail. Cette autorisation tacite doit pouvoir être rompue unilatéralement et à tout moment. Il faut donc mieux tout prévoir à l'avance dans le contrat de travail d'origine auquel s'ajoute le contrat d'image⁵⁹.

Concernant les sportifs, leur droit à l'image est spécifique puisqu'il n'est pas le seul à « disposer » de celle-ci librement. Les sportifs, et notamment les footballeurs, ont la particularité d'avoir un contrat avec la fédération qui distingue deux situations quant au droit à l'image. Une situation dite « individuelle » où le footballeur peut revendiquer son droit à l'image de manière totalement libre, de la même manière que n'importe quel individu, et une image dite « associée » lorsque l'image du footballeur est assimilable au club dont il fait partie et qu'il représente par son image.

Pour la première situation, le sportif peut librement contracter avec des sponsors et autres partenaires pour utiliser son image dans un but commercial. Il pourra par ailleurs, revendiquer la protection de son droit à l'image lorsqu'un jeu vidéo aura repris son image pour illustrer un jeu mais que celle-ci ne semble pas lui correspondre.

Dans tous les cas, cette représentation est soumise à une autorisation expresse de l'intéressé, et celle-ci sera contestée par la liberté d'expression du créateur du jeu vidéo. Ce fut par exemple le cas en juillet 2014 dans un autre registre lorsque le dictateur Manuel NORIEGA avait porté plainte contre Activision pour l'utilisation frauduleuse de son image dans le jeu *Call of Duty* mais cette plainte a été refusée par la Cour supérieur de Los Angeles le 24

-

⁵⁸ TGI Nanterre 15 juillet 1999, *Légipresse*, 1999 n° 166. I.139.

⁵⁹ HASSLER (T.), *Droit à l'image des personnes : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Collection du CEIPI, n°62, Strasbourg, 2014, p.161 et s.

octobre 2014, en faisant prévaloir la liberté d'expression sur le droit à l'image du dictateur⁶⁰, par ailleurs mondialement connu pour des crimes, repris dans le jeu vidéo.

S'il est déjà fait état de l'utilisation d'image de synthèse pour créer entièrement un acteur comme ce fut le cas de la cyber-animatrice *Cléo* de Canal Plus, les réalisateurs confient parfois le rôle à des acteurs réels qui vont s'animer dans des images composites mélangeant images filmées et numérisées.

Dans le cas du traitement d'images réalistes d'un acteur au sein de film de synthèse, les artistes interprètes bénéficient d'un droit voisin sur leur interprétation virtuelle appelé « méta-interprétation » et ce contrat prévoit les conditions particulières d'exploitation de cette œuvre audiovisuelle.

Juridiquement, les éléments informatiques tels que les algorithmes et autres formules mathématiques servant à créer l'image de synthèses sont protégeables par le droit d'auteur au sens de l'article L112 et suivant du code de la propriété intellectuelle. Ils peuvent faire preuve d'originalité reflétant l'imagination du créateur et par conséquent leur personnalité.

Les auteurs disposent aussi de droits de la propriété sur leur œuvre d'après l'article L111-1 et peuvent contracter pour céder les droits patrimoniaux. Les images de synthèses disposent encore d'autres moyens de protection au titre du droit des marques ou du droit des dessins et modèles.

Ces informations ne concernent certes pas le sujet mais mettent l'accent sur le fait qu'une carence existe dans la protection des éléments déterminants pour la réalisation de ces œuvres spécifiques. Le droit à l'image a pour l'instant des relations distantes avec ces créations mais il serait intéressant de se questionner sur la représentation des personnes dont l'image est utilisée pour créer ces images de synthèse.

Car en effet, si le modèle est une personne physique, il est légitime que celle-ci puisse revendiquer le respect de son droit à l'image défendu par l'article 9 du Code Civil.

L'application peut-elle être différente selon le moyen de captation de l'image d'origine employé ? Qu'il soit par un logiciel graphique ou par un appareil photographique ?

En 1996⁶¹, il n'y avait pas eu de jurisprudence concernant la représentation de personne par des moyens numériques et cela ne semble toujours pas envisagé par les tribunaux.

⁶⁰ ANONYME, « La plainte de l'ancien dictateur Manuel Noriega contre l'éditeur de "Call of Duty" rejetée », 29 octobre 2014, www.lemonde.fr.

⁶¹ MARCELLIN (S.), « Images de synthèse et environnement contractuel », *Légicom* 1996/2, n°12, pp.75-82.

D'un point de vu plus général, le droit d'accès ou droit de regard sur le « rendu final » des modifications apportées aux captations de son image peut être assimilable au droit au respect de la vie privée de la loi informatique et liberté. Il est en effet aujourd'hui fréquent de voir apparaître dans les lieux publics des indications sur les systèmes de vidéosurveillance en place et sur les modalités pour accéder aux enregistrements concernant la personne intéressée. L'installation de ces caméras dans des lieux publics est par exemple soumise à une obligation de déclaration afin d'en déterminer la finalité et est réalisée à partir d'un formulaire Cerfa n°13806*03 disponible sur le site de l'administration française⁶².

Si le fait de confirmer que le corps est un patrimoine propre à l'individu peut paraître très protecteur, on perçoit déjà les abus qui peuvent en être fait par le développement des contrats d'images, étant donné que la médiatisation de ce « support » est aujourd'hui omniprésente. Les contrats d'image occupent donc une place prépondérante dans la société actuelle et est un outil déterminant pour la protection de ses propres attributs physiques. La plupart des contrats d'image servent en effet à restreindre l'utilisation abusive des tiers sur l'exploitation de l'image de l'individu et permettent d'en faire un « objet » principal du contrat de travail.

En effet, comme ce droit de la personnalité comporte des attributs d'ordre patrimonial, celui-ci peu valablement être à l'origine de l'établissement de contrats soumis au régime général des obligations. Ce contrat sera forcément *intuitue personae* et pourra être conclu unilatéralement comme réciproquement par la détermination d'obligations de « ne pas faire », dites d'abstention.

⁶² www.vosdroits.service-public.f.

REDIC, 2014-201

B- Le corps humain comme objet de travail

Les contrats dont il est question ici ont donc une particularité qui n'est pas des moindres puisqu'ils ont comme origine même un droit inaliénable qu'est le droit à la vie.

De nombreuses conventions apparaissent dans le monde du travail et portent sur les attributs physiques d'une personne. De nouveaux métiers surmédiatisés alimentent même un nouveau débat sur la qualification juridique au sens du droit du travail pour les participants de téléréalité.

La jurisprudence de l'Île de la Tentation⁶³ admet que les contrats passés par les participants sont bien des contrats de travail au même titre que les techniciens présents sur le tournage d'une émission. Pourtant, la seule véritable prestation que ces individus remplissent ne peut pas être qualifiée d'interprétation comme c'est le cas des artistes interprètes, défendus par l'article L212-1 du code de la propriété intellectuelle car ceux-ci ne réalisaient qu'une « prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues ».

D'après Marie SERNA⁶⁴, doctorante de l'Université de Paris II, le droit à l'image et sur l'image par le biais du contrat d'image sont des attributs de la personnalité qui doivent être protégés sur le marché de l'image. Ils doivent pour cela être garantis par la sécurité contractuelle qui prévoit des obligations et des droits relatifs à l'effigie de la personne. Aussi, étant donné que « l'image ne peut être détruite du fait de son utilisation répétée, elle reste multipliable à l'infini ainsi que postérieurement à la disparition de son objet », elle ne peut pas appartenir à la sphère des choses communes gouvernées par l'article 714 du Code Civil car elle n'appartient pas à la catégorie des « res nullius » vu que son existence exige celle de son titulaire.

Une convention peut de ce fait être construite autour de l'image d'une personne physique qui souhaite en contrôler les exploitations et l'image peut répondre aux conditions exigées pour la formation contractuelle.

Cela confirme ainsi la maîtrise juridique exercée par le sujet sur son image.

⁶³ Ccas, ch.soc., 3 juin 2009, n° 1159, pourvois n°08-40.981 à 08-40.983 et 08-41.712 à 08-41.714.

⁶⁴ SERNA (M.), «L'image et le contrat : le contrat d'image », Contrats, conc., consom., 1998, chron. n°12, préc.

Le contrat est indispensable car doit formaliser une précision et une immédiateté quant au contexte de la réalisation de l'image. Le consentement du sujet doit être express sauf s'il est prévu que le consentement puisse être tacite sachant que la connaissance ou l'information n'est pas synonyme de consentement. Le contrat doit donc par exemple prévoir les modalités de conservation, d'archivage et de stockage des images.

Les progrès technologiques rendent les précisions sur l'avenir des images immortalisées primordiales.

S'agissant de la rémunération de cette représentation des attributs physiques d'une personne, le contrat d'image est soumis à la théorie générale des obligations donc le prix devra être déterminé en fonction de l'utilisation de l'image comprenant notamment l'image de marque du sujet. C'est par exemple le cas si la personne est connue quand il s'agit de l'utilisation de son sosie.

Le contrat de vente n'est pas la structure adéquate pour organiser ces exploitations et le contrat *sui generis* sera préféré. C'est un contrat consensuel, négocié sauf quand la loi prévoit des dispositions impératives, conclu *intuitue personae*, individuel, synallagmatique et commutatif. Etant lié à la personne de manière *stricto sensu*, l'image par la représentation de celle-ci suppose un caractère exclusif puisque le contrôle de l'usage des attributs de la personnalité par un tiers est bien à l'origine d'une autorisation par le titulaire, en tant que seule personne susceptible de pouvoir en autoriser l'exploitation.

« L'image étant le prolongement de la personnalité, toute personne a sur elle ainsi que sur son nom et sur l'usage qui en est fait un droit absolu et imprescriptible ; qu'aucune utilisation ne peut donc en être faite sans son autorisation ⁶⁵».

Ce contrat est parfois instantané mais souvent à exécution successives, à titre onéreux ou à titre gratuit réalisé par des professionnels de l'image ou pas. Dans le milieu du mannequinat, de grandes organisations se sont créées pour cela et sont encadrées par la loi. Il s'agit des agences de mannequins prévues par l'article L.7123-12 du code du travail qui prévoit qu' « est considérée comme exploitant une agence de mannequins, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet ». Elles ont de ce fait une licence accordée par l'autorité administrative pour une durée déterminée et renouvelable selon l'article L.123-14 du code du travail.

⁶⁵ TGI Nancy, réf., 15 octobre 1976, V. Giscard d'Estaing c/M. Ways, JCP 1977.II.18526, note LINDON (R.).

Pour ce milieu spécifique dont l'image est l'enjeu majeur, la jurisprudence voulait d'abord que le modèle professionnel abandonne par la vente de ses clichés son droit à et sur l'image⁶⁶ mais depuis l'article 11 de la loi n°90-603 du 12 juillet 1990, relative aux agences de mannequins et à la protection des adultes et des enfants exerçant l'activité de mannequin, la situation juridique de ceux-ci est déterminée par l'article L.763-1 du code du travail.

Dans leur contrat, une clause est consacrée à la rémunération du droit d'image qui vient confirmer la patrimonialisation du droit sur l'image.

Le physique même de l'individu devient en effet un « instrument » de travail et des célébrités sont aujourd'hui connues uniquement sur la base de ce « talent », autrement dit son image. Les émissions de téléréalité existent ainsi uniquement grâce à l'image et la personnalité des participants qui perçoivent en échange une contrepartie ⁶⁷. La notoriété est leur principal enjeu puisqu'elle permet à elle-seule de monnayer de manière intéressante l'exploitation de cette même image. Un business florissant existe désormais sur cette image de l'individu qui devient par la même occasion une marque.

L'image de marque est une expression aujourd'hui complètement admise et définie comme la « représentation qu'une marque ou une firme commerciale essaie d'imposer au public, degré de réputation qu'elle acquiert effectivement ou bien la manière dont une personnalité ou une collectivité est le plus couramment jugée dans l'opinion publique⁶⁸ ».

Mais la marque et son image du point de vue du consommateur sont parfois perçues par le biais de la représentation de l'image d'une personnalité physique.

C'est le cas du sponsoring où le corps devient lui-même objet et support commercial. Les partenaires financiers des évènements sportifs utilisent le plus souvent ce moyen de communication pour faire connaître leur marque. Ceci en respectant toujours le droit à l'image car la protection des droits de la personnalité est admise en propriété intellectuelle par l'article 711-4 du CPI qui dispose que « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ».

33

⁶⁶ TGI Paris, 16 janvier 1974, Catherine Deneuve, D. 1976, obs LINDON (R.), p.120.

⁶⁷ TRICOT-CHAMARD (I.), Contribution à l'Etude des Droits de la personnalité, L'influence de la télévision sur la conception juridique de la personnalité, PUAM, coll. Droit de l'information et de la communication, Aix en Provence, 2004, pp.82 et s.

⁶⁸ Définition du dictionnaire Larousse en ligne : www.larousse.fr.

L'image « associée » trouve ici son application. L'image du joueur est dite « associée » car elle renvoie à l'image de l'équipe et donc par ricochet, au club du fait de la diffusion de l'image individuelle du joueur.

Les entreprises et notamment celles sportives sont toujours plus intéressées par l'image de marque que peuvent leur apporter les sportifs du moment, souvent fortement appréciés du public. L'image pourtant strictement personnelle du sportif sera soumise aux règles de droit commun en la matière mais également au droit du sport. L'utilisation de l'image « associée » doit cependant être raisonnablement tempérée⁶⁹.

En droit du sport en effet, l'image du sportif connaît deux régimes. Son image individuelle bénéficie des prérogatives reconnues à chacun quant à sa protection et son encadrement contractuel. Tandis que son image collective, captée par exemple lors d'une retransmission d'évènement sportif majeur ou sur la publication d'une photo représentant l'équipe, est régie par le code du sport à l'article L.222-2. Aussi, l'article L.333-1 de ce code établi que les fédérations et organisateurs d'évènements n'ont pas besoin d'autorisation pour utiliser l'image du sportif. Ils sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent, l'exploitation étant ici entendue comme toute activité économique entrainant profits pour l'organisateur⁷⁰.

Donc si le sportif participe aux Jeux Olympiques, il s'incline devant les prérogatives du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) pour l'exploitation de son image en plus des prérogatives de la fédération à laquelle il appartient.

En pratique, s'il y a moins de la moitié de l'équipe sur l'image, c'est une image associée individuelle alors que dans le cas contraire, c'est une image associée collective, d'après la Convention Collective Nationale du Sport à l'article 12.11.1⁷¹.

L'organisation peut utiliser l'image associée individuelle du joueur uniquement dans le cadre de la promotion de compétitions auxquelles il participe ou dans le cas de la commercialisation de produits dérivés. Sinon, il faudra son accord express.

Cette exploitation de l'image détenue par le club s'explique par le fait que ceux-ci investissent beaucoup d'argent pour la communication de l'image de leur marque.

⁶⁹GUENNAD (S.), « Pour un usage raisonnable du droit à "l'image associée" », *RLDI*, juin 2014, n°105, pp.97-99 TGI Paris, 14 octobre 2009, *Sté Unibet c/ Fédération française de tennis*, n°08-19179.

⁷¹ Arrêté n°2511 du 21 Novembre 2006 portant extension de la Convention Collective Nationale du Sport.

Le sportif voit les bénéfices liées à son image se décomposer en trois parts qui donnent des droits entrainant des recettes, aux organisateurs d'évènements sportifs, aux clubs et partenaires sociaux ou financiers, puis enfin à lui-même.

Son droit à l'image individuelle qui correspond à l'exploitation de celle-ci de manière indépendante, détachée de l'équipe ou du club dans lequel il est licencié peut également être limitée par des obligations qui lui incombent dans le cadre de son engagement contractuel avec l'organisation sportive.

Il peut par exemple librement céder son droit à l'image d'après la convention collective nationale du sport précitée à l'article 12.11.2, mais il est possible que le club auquel il appartient lui impose de l'en informer au préalable pour toutes les actions publicitaires (alinéa 2 du même article précité).

Ce droit détenu par les organisateurs d'évènements sportif met en exergue le fait que le physique d'un individu ou du moins, la représentation qui en faite et donc le droit à l'image y afférent puissent être cédés à une personne tierce. Ces éléments confirment la patrimonialisation des attributs physiques de l'individu.

Ces prérogatives sont différentes selon les sports et certains clubs de sports disposent de possibilités qui sont défavorables au sportif comme c'est le cas du rugby appliquant une convention collective dérogatoire. La CCR (Convention Collective du Rugby) fixe par exemple, le nombre maximum de joueurs à trois pour l'exploitation de l'image associée collective⁷² ce qui est donc inférieur au 50% de l'effectif fixé par la CCNS alors qu'une équipe de rugby peut comporter jusqu'à 35 joueurs.

Le paradoxe est ici évident puisque le seuil est volontairement abaissé afin de favoriser l'exploitation de l'image des sportifs par les clubs. Cette disposition pourrait être justifiée si les joueurs étaient rémunérés en conséquence.

Mais ce n'est pas le cas, l'image du joueur est utilisée librement et sans contrepartie financière. Le club verra son image certes valorisée, et les partenaires sociaux seront ainsi plus généreux, ce qui se répercutera à terme, sur le salaire des joueurs mais cela n'est pas certain et donc très contestable.

Seuls les joueurs ayant le plus de notoriété bénéficient parfois d'une rémunération supplémentaire en concertation avec les annonceurs alors que sa notoriété peut être antérieure à la signature de son contrat avec le club actuel qui souhaite utiliser son image. Les joueurs

⁷² Article 7.1.3 de la Convention Collective du Rugby professionnel modifié par l'avenant n°16 du 15 juin 2009.

ont donc légitimité à négocier la reproduction de leur image dans ce but puisqu'ils pourraient souffrir d'un manque à gagner évident. Ce droit est donc en pleine adaptation afin de trouver un juste milieu entre les intérêts individuels du sportif et les prétentions commerciales du club qui l'emploie.

Le sportif a donc tout intérêt à contrôler l'exploitation de son image en amont par l'élaboration d'un contrat qui inclus les prérogatives liées à ces utilisations, mais également ensuite par la voie judiciaire.

Lors de l'élaboration du contrat, le concédant prend en compte l'hypothèse d'un rapport de concurrence existant entre le cessionnaire et l'un des partenaires commerciaux de l'employeur⁷³. Le sportif doit comprendre que plus le club est médiatisé, plus il sera susceptible de vouloir utiliser l'image associée collective de ce dernier pour valoriser son image de marque. Il doit ainsi négocier par avance une rémunération supplémentaire afin d'en anticiper les recettes à lui revenir.

Selon la jurisprudence, la liberté contractuelle s'applique aux cessions de droit à l'image⁷⁴ et pour éviter un revirement de jurisprudence qui entrainerait une remise en cause de ce contrat, mieux vaut prévoir clairement les différents droits cédés, la durée et les modes d'exploitation en s'inspirant du formalisme utilisé en droit d'auteur.

Le sportif doit donc négocier au cas par cas avec les potentiels exploitants chaque contrat de mandat pour essayer de diminuer le caractère exclusif de la concession de l'exploitation de son image.

En effet, la « propriété » de l'image du sportif par les organisateurs et les fédérations entrainent une exclusivité que le sportif n'avait pas toujours prévu lors de son engagement sportif avec le club, sans compter les différents partenaires financiers avec lequel celui-ci était déjà en relation. Ces relations contractuelles prévoyant déjà des commissions à percevoir sur toutes les images sportives de marque du club, dont l'image du nouveau joueur signataire et licencié du club fera bientôt partie.

Le sportif peut également opérer un contrôle à posteriori si l'exploitation de son image a lieu dans des conditions non prévues par le contrat en respectant toujours le droit à l'information du public. C'était par exemple le cas d'une jurisprudence⁷⁵ où le tribunal avait validé

⁷³ GUENNAD (S.), LE RESTE (S.), « L'exploitation de l'image des sportifs professionnels : risques et enjeux », *RLDI*, mars 2014, n°102, pp. 133-138.

⁷⁴ Ccass, 1^{ère} civ, 11 décembre 2008, n°07-19.494, *JurisData*, n°2008-046194.

⁷⁵ TGI Paris, 17ème ch., 10 janvier 2005, *CCE* 2006, chron. 10, n° 3.

l'exploitation de l'image d'un joueur de rugby dans un ouvrage technique portant sur les « fondamentaux du rugby » puisque cette utilisation était « justifiée par la liberté de l'information dans un but éducatif et conforme à l'intérêt légitime du public ».

Il faut tout de même attendre 2005⁷⁶ pour que les juridictions françaises reconnaissent la concession de licence basée sur l'image de la personne. Les juges consacrent ainsi la patrimonialisation du droit à l'image qui peut valablement donner lieu à l'établissement d'un contrat. Du fait de la particularité des droits concédés, qui ne peuvent voir leurs aspects patrimoniaux séparés de leurs aspects moraux, la Cour de Cassation préférait soumettre ces droits au régime général des obligations plutôt qu'au droit de la propriété intellectuelle⁷⁷.

Le corps humain peut donc être valablement sujet des contrats de travail, notamment lorsqu'il s'agit d'en exploiter l'image. Plusieurs célébrités soucieuses de protéger les parties du corps qui contribuent à leur notoriété n'hésiteront pas à souscrire des contrats d'assurance, comme c'est le cas des chanteuses américaines Jennifer LOPEZ ou Kylie MINOGUE qui assurent notamment leur fessier pour plusieurs millions de dollars. Les mannequins ont en outre tout intérêt à assurer leur corps puisque c'est la représentation de leur physique qui est l'origine même de leur métier et de leurs revenus. Les particularités physiques de ces acteurs médiatiques prennent ici une valeur financière importante qui participe toujours à la patrimonialisation de l'image de la personne.

Le corps est en effet parfois l'origine même du travail de la personne comme c'est le cas des mannequins. La valeur patrimoniale de leurs attributs est légitimement admise par le législateur puisque ceux-ci font commerce de leur image⁷⁸. Ces acteurs de l'audiovisuel sont les plus susceptibles de subir un manque à gagner du fait de l'exploitation non autorisée par un tiers de leur image, ce que la jurisprudence a déjà démontré⁷⁹. La Cour d'appel de Paris a en effet établit que « le droit à l'image revêt, dans le cas particulier d'un mannequin, une valeur patrimoniale, la protection de ce droit [ayant] pour but d'éviter une utilisation à titre gratuit ou éventuellement une dégradation de la valeur marchande de son image ».

⁷⁶ CA Versailles, 12ème chambre, 2ème section, 22septembre 2005, *jurisdata* n°2005-288693.

⁷⁷ Ccass, 1^{ère} civ., 11 décembre 2008, n°07-19.494, *Delphine B. c/ Sté photoalto*, *JCP G* 2009, II, 10025, note LOISEAU (G.).

⁷⁸ CORONE (V.), « La définition juridique du mannequin », *Légicom* 1995, n° 9, p. 3.

⁷⁹ CA Paris, 2 févr. 1993, *Sté Publicité Communication Langage c/ Baillie, Lefevre et Van de Laar, JurisData* n° 1993-020353.

Concernant les modalités contractuelles, la volonté des parties est préservée pour les contrats avec les mannequins et les parties sont libres de fixer les limites de leurs droits et obligations.

L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles de 2005 admet le droit patrimonial de l'image alors que la Cour de Cassation refuse de le reconnaître clairement et préfère aménager l'exercice du droit à l'image par une abstention temporaire de son exercice⁸⁰.

Et concernant l'opposabilité du contrat aux tiers, la Cour d'appel en question s'appuie sur l'article 1165 du code civil et explique que « si les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles créent une situation juridique dont les tiers ne peuvent méconnaître l'existence ».

Le mannequin occupe une place prépondérante dans le milieu médiatique et ce métier est prévu par le code du travail aux articles L.763-1 et suivants. Est donc considérée comme mannequin « toute personne qui est chargée soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel ». L'utilisation de son image peut donc intervenir au moment de la campagne publicitaire ou postérieurement et le mannequin doit être informé au préalable des possibilités liées à ces utilisations médiatiques.

Les clauses contractuelles prévues en amont permettent avant tout d'empêcher que le principal intéressé subisse un manque à gagner quand il y a la commercialisation de son image par Autrui sans en récolter les bénéfices⁸¹.

Mais qu'en est-il du droit à l'image pour les acteurs par exemple qui sont censés avoir cédés leur interprétation, et donc par extension leur image pour la réalisation du film ?

A la différence du droit patrimonial de l'auteur qui court toute sa vie puis 70 ans après, celui des titulaires des droits voisins comme celui de l'artistes interprète court jusqu'à 50 ans après sa prestation. Avec l'allongement de la durée de vie, nombreux seront les exemples d'acteurs qui verront leurs premiers films tomber dans le domaine public bien avant leur mort et le

⁸⁰ MARINO (L.), « Attributs de la personnalité : le rayonnement d'un contrat d'image », note sous CA Versailles, 12ème ch., 22 septembre 2005, n°03/06185, SAS Calendriers Jean Lavigne c/ Sté Universal Music, D. 2006, pp. 2705-2706.

⁸¹ Ccass, 13 janvier 1998, *bull. civ.*, I, n°14 préc.

manque à gagner sera important⁸². L'harmonisation était déjà un débat durant l'année 2008 pour aligner la durée des droits voisins patrimoniaux sur ceux des droits d'auteur.

Pourtant, l'entrée dans le domaine public comporte à l'origine des avantages considérables sur le plan culturel puisque cela encourage la préservation du patrimoine culturel par le libre accès aux œuvres parfois désuètes.

Mais pour palier au manque à gagner de cette entrée dans le domaine public de leur prestation et de surcroit leur image, les acteurs pourraient faire valoir leur droit à l'image ou leur droit moral.

Dans l'arrêt Henri Salvador⁸³, l'image devient un objet économique du seul fait qu'elle acquiert une valeur pécuniaire en raison de l'activité professionnelle de la personne.

Cette affaire concernait ainsi plus directement l'exploitation du domaine public car elle cède à la tentation d'instrumentaliser l'image afin de faire renaître des droits patrimoniaux éteints.

Des contrats professionnels peuvent donc être conclus pour « utiliser » son corps dans le travail comme les mannequins ou les présentateurs télévisuels, mais des contrats peuvent aussi être envisagés pour contrôler l'image de son corps dans des situations moins évidentes, accentuant un peu plus le caractère patrimonial du droit à l'image, comme c'est le cas pour le droit à l'image post mortem qui peut être prévu en amont du décès par la personne concernée.

Néanmoins, le contrôle de sa propre image fait déjà apparaître certaines limites lors de l'élaboration même des contrats d'image, comme c'est le cas pour l'image associée collective des sportifs. D'autres abus contractuels sont de plus en plus présents dans les technologies de l'information et de la communication comme les licences libres ou les clauses de physiques. Le droit des contrats n'est pas le seul à l'origine d'abus sur le droit à l'image dans les médias car les nouvelles technologies permettent d'apporter des modifications post captation et post production toujours plus innovante, sans tenir parfois compte du consentement de la personne filmée ou photographiée. Ce sera la balance entre la liberté de création et le respect des droits de la personnalité qui sera ici mise en avant, sans oublier le droit à l'information du public qui prévaut dans certaines situations.

 $^{^{82}}$ GUEZ (P.), « Les dérives de l'utilisation du droit à l'image », *Légipresse*, avril 2008, n°250, pp. 48-51. 83 CA Paris, 15 novembre 2007, n° 07/168, préc.

Partie 2 - Les limites du droit sur l'image dans les TIC

Même si le droit à l'image est un droit qui est aujourd'hui admis par la jurisprudence et les textes de lois, qui permet d'en contrôler l'utilisation par des techniques contractuelles étant donné que les caractéristiques physiques peuvent être à l'origine de recettes, il existe des limites à ces possibilités.

Des risques peuvent tout d'abord apparaître suite à la patrimonialisation de cette image dans les technologies de l'information et de la communication (Chapitre 1) et la prise en compte des autres droits (Chapitre 2) tels que le droit à l'information du public ou la liberté de création dont la caricature.

Chapitre 1 : Les risques liés à la patrimonialisation de l'image dans les TIC

Le droit des contrats est notamment utile aux acteurs médiatiques dont l'image est utilisée au quotidien dans le cadre de leur contrat de travail. Les différentes prérogatives contractuelles sont prévues pour protéger les intérêts de l'ayant droit mais de nombreux abus peuvent facilement apparaître, même si le consentement de la personne a été recueilli. Ces violations du droit à l'image peuvent être envisagées par les techniques contractuelles (A) mais également par les possibilités techniques et technologiques (B).

A- Les abus de l'utilisation de l'image par les techniques contractuelles

Les contrats d'image sont par nature *intuitue personae* et sont pourtant parfois conclus de manière unilatérale. En effet, les contrats d'image sont souvent conçus par des agences spécialisées qui ne prennent pas forcément en compte les demandes individuelles des mannequins ou autres intervenants visuels. Diverses techniques contractuelles permettent ainsi de ne pas respecter le consentement d'origine de la personne et violent parfois le droit à l'image de celle-ci.

Dans un premier temps, pour bénéficier des prérogatives du contrat d'image envisagées entre les parties, il faut que la personne soit identifiée ou identifiable. Cette nécessité le plus souvent retranscrite en condition obligatoire est une cause de rémunération

qui peut donc être abusivement prise en compte. Le pouvoir patrimonial du droit de la personnalité revêt un caractère accessoire car sa pleine efficacité est gênée par l'extra patrimonialité de celui-ci. Le côté extra patrimonial est donc une limite à la patrimonialité et le droit de la personnalité qui trouve son origine dans la reconnaissance juridique de la personne. C'est pourquoi, si la personne n'est pas juridiquement identifiable par la caractérisation de ses attributs physiques, son droit à l'image ne peut être avancé. Certains contrats prévoient donc cette identification pour bénéficier des prérogatives liées aux contrats et cela paraît abusif car une personne pourra être mobilisée toute une journée pour être filmée sans pour autant obtenir une rémunération sur son droit à l'image en plus de sa prestation si celle-ci n'est pas reconnaissable sur les vidéos.

De plus, si la personne est salariée d'une entreprise, son autorisation tacite est généralement déduite de sa participation à une opération de communication organisée par l'entreprise. Le droit à l'image de l'employé sera ici moins pris en compte au détriment des actions de l'employeur car le salarié fait bien partie de la société⁸⁴. L'autorisation du salarié est présumée car il était au courant des conséquences de l'opération de communication et cela est également admis si le salarié est un mannequin.

Pour le cas particulier du mannequin notamment, les contrats que celui-ci a conclu avec les tiers ont par ailleurs force obligatoire, empêchant le mannequin d'exercer une quelconque liberté de décision vis-à-vis de son propre corps. En effet, d'après la jurisprudence, « le mannequin ne peut remettre en cause les effets d'un contrat auquel elle a valablement consenti⁸⁵ ». Cette disposition conforte la patrimonialisation de l'image de ces individus, d'autant plus qu'en cas de litige à propos de leur image, le montant qui sera en général alloué en réparation du préjudice patrimonial diffèrera selon l'expérience ou la notoriété du mannequin⁸⁶, entrainant par la même occasion des situations discriminantes, basées sur des éléments subjectifs.

S'il est avéré que le corps ne peut être juridiquement dans le commerce et que le droit de propriété est un pouvoir sur une chose et non sur le corps⁸⁷, la possibilité de procéder à la cession de la représentation de son image est admise. Un certain détachement de sa propre

⁸⁴ CA de Lyon, 28 mai 2009, *Legifrance* n°07/03157.

⁸⁵ TGI Paris, 26 nov. 2003, Corman c/ Sté Getty Images, Légipresse 2004, n° 211, I, p. 59.

⁸⁶ TGI Paris, 7 oct. 1998, *Taieb c/ Pujol*, JurisData n° 1998-044095.

⁸⁷ Articles 16-1 et 16-5 du Code Civil.

image peut être à l'origine d'un contrat sur le physique car l'objet contractuel ne sera en réalité que la représentation des attributs physiques de l'individu. La création d'une relation d'extériorité entre l'image et la personne apparait et cette image ne serait donc que la projection des caractéristiques physiques de la personne.

Laure MARINO⁸⁸, professeure de l'Université de Strasbourg et membre du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle, fait en l'occurence référence à la théorie de la caverne de Platon puisque tout reposerait sur la perception de la réalité.

Pourtant, l'image et le support ne doivent pas être confondus car ce dernier est indéfiniment reproductible contrairement à l'image d'origine⁸⁹.

La scission entre l'image représentant la personne à un certain moment et la personne même se confirme notamment face aux épreuves du temps puisque la représentation ne vieillira pas. Dans l'optique d'un rapprochement avec le droit à l'image, ce ne serait plus l'image qui serait objet du contrat mais le droit à l'image de la personne pleine entité. L'image cédée par le biais d'un contrat d'image ne serait qu'un élément du droit à l'image de la personne en cause, qui consentirait uniquement à céder l'exploitation de celle-ci dans le respect de son droit à l'image entier.

Mais alors, quelle est la place du droit à l'image dans le contrat d'image s'il n'en est pas l'objet? Car celui-ci en est bien la cause, le mobile rendant possible la réalisation du contrat. L'exploitation de l'image, au même titre que toute forme de renonciation doit être mesurée afin d'être licite car on ne peut ôter définitivement au sujet de l'image l'exercice de son droit.

Cet impératif de limitation se traduit par la nécessité d'une autorisation d'exploitation limitée dans sa durée. Mais quelle durée est raisonnable? A défaut de terme précis comme l'exécution d'un événement, la révocation doit être possible à tout moment⁹⁰, ce qui peut ne pas être respecté contractuellement, notamment lorsque les contrats d'image sont faits unilatéralement. De plus, la déclinaison multimédia de l'image enregistrée doit pouvoir être expressément prévue dès l'origine du contrat notamment parce que les évolutions sont rapides dans ces milieux.

42

⁸⁸ MARINO (L.), « Les contrats portant sur l'image des personnes », *CCE*, mars 2003, n° 3, chronique 7, pp. 10-12.
89 ACQUARONE (D.), L'ambiguité du droit à l'image : *D*. 1985, chron. p.125.

⁹⁰ Ccass, 1^{ère} civ, 5 février 1985, *RTD civ*, 1986, p.105, obs. MESTRE (J.).

Sur l'établissement de cette durée, la jurisprudence a déjà eu à se prononcer en 2012 lorsqu'une étudiante de 22 ans ayant tourné des films pornographiques pour se payer ses études avait signé un contrat de cession de son image « dans le monde entier et pour une durée de 99 ans⁹¹ ». Quelques années plus tard et non sans surprise, elle demande la révocation de cette cession en invoquant un vice de perpétuité, la violence morale et l'indétermination de l'objet.

Les deux premiers sont alors écartés par le juge et l'indétermination de l'objet pose réflexion. Celle-ci peut poser problème pour ces contrats d'image étant donné qu'ils peuvent invoquer indifféremment l'image en elle-même ou bien les droits qu'elle mobilise.

Et comme en l'espèce, le contrat établissait clairement les différentes exploitations de l'image qui portaient sur des vidéos et photos pornographiques de la jeune femme, le seul point critiquable était donc sur le prix car en vertu de l'article L.7123-6 du code du travail, la prestation de l'exploitation de l'image et le produit de la prestation doivent être distingués. En l'occurrence, le prix fixé à 1000 euros englobait les deux, alors que l'article précise bien que « la rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou autre utilisateur n'est pas considéré comme salaire » dans le cas où la plaignante ne serait pas considérée comme une artiste interprète.

Jean-Michel BRUGUIERE considère ici⁹² que l'argumentation selon laquelle, le vice de perpétuité n'était pas recevable, est très critiquable car l'auteur estime que la licence d'image concédée par l'actrice pour 99 ans est de nullité absolue. En effet, la Cour d'appel a établi que le dépassement de l'espérance de vie de l'actrice n'était pas un vice de perpétuité dès lors que l'autorisation porte sur un droit de la personnalité et non sur sa prestation, ce que l'auteur infirme. Celui-ci propose la solution du bail emphytéotique pour justifier les dires de cette jurisprudence. Ce bail à très longue durée est à l'origine utilisé pour la cession des terres entre paysans lorsque le preneur s'engageait à mettre en culture contre une redevance annuelle.

Mais la nature du droit à l'image empêche une pareille jouissance du droit sur Autrui, ce qui rend la décision complètement surréaliste d'après lui.

⁹¹ CA Grenoble, 1^{ère} civ, 3 septembre 2012, *Manon A. c/ SARL V. Communication*, arrêt commenté par BRUGUIERE (JM.), « Quand le juge consacre un bail emphytéotique sur le droit à l'image! », *Légipresse*, mars 2013, n° 303, pp. 174-177.

⁹² Ibid.

Des clauses directement liées au physique peuvent aussi être abusives vis-à-vis du droit sur l'image. Le milieu du mannequinat ou même la prestigieuse élection de Miss France, dont l'image est contrôlée et décidée par le comité Miss France, encourage les femmes à correspondre à un standard qui n'est pas toujours accepté par les mœurs. Une récente campagne publicitaire d'Yves Saint Laurent a par ailleurs été censurée pour apologie de la maigreur car le mannequin paraissait « maladivement maigre 93 ». Le législateur français s'emploie de plus en plus à protéger les mannequins sur leur état de santé et l'amendement 25 de mars 2015 de l'Assemblée Nationale 94 contraint notamment les mannequins à respecter un minimum d'indice corporel définit par la Haute Autorité de Santé.

Les personnalités, du fait de leur surexposition médiatique peuvent donc voir des limites à cette liberté pourtant fondamentale et plus spécifiquement, les personnes connues de par leurs attributs physiques. Des clauses dites « de physique » peuvent être légalement conclues pour les personnalités médiatiques ou plus simplement pour les artistes-interprètes. Leurs contrats de travail présenteront parfois des clauses de maquillage ou de coupe de cheveux, dont les artistes auront pris connaissance au moment même de la réception du scénario du film en projet. Une fois signées, ces clauses empêcheront l'acteur de s'opposer à toute demande de modification de son physique pour le tournage du film. Par exemple, l'actrice Nathalie PORTMAN n'avait ainsi pas hésité à se raser le crâne pour la réalisation du film « V pour Vendetta » en 2006⁹⁵.

Dans le cas des doublures numériques, la possibilité de vieillir, grossir ou même enlaidir la personne servant de « base visuelle » est largement envisageable et des clauses contractuelles doivent donc également être convenues. Une clause pour laisser les attributs captés « en l'état » peut à l'inverse, également être établie ⁹⁶, prouvant ainsi la nécessité de recueillir le consentement de la personne en cause.

A la place du cocontractant de ces clauses, se trouvent souvent le producteur. Ce métier est un métier plein d'enjeux, notamment financiers puisqu'il prend la responsabilité de garantir la

⁹³ Décision de l'Autorité de régulation du Royaume-Uni ASA, 3 juin 2015, ASA Ruling on Yves Saint Laurent SAS, n° pourvoi A15-292161, www.asa.org.uk.

⁹⁴ Assemblée Nationale, Amendement n° 2310, Santé n° 2673, 25 mars 2015 pour insérer l'article L. 7123-2-1 : « L'exercice d'une activité de mannequin est interdit à toute personne dont l'indice de masse corporelle, établi en divisant son poids par sa taille élevée au carré, est inférieur à des niveaux définis, sur proposition de la Haute Autorité de santé, par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail ».

⁹⁵ Film de James MC TEIGUE où l'actrice tenait le rôle principal.

⁹⁶ BIGLE (G.), BIGLE (P.), « La doublure numérique, un nouvel objet à identifier », *RLDI*, Mars 2011, n°69, p.93.

bonne réalisation du projet audiovisuel. Aussi, ils peuvent être rassurés par certaines propositions faites par les compagnies d'assurances se présentant sous la forme de clauses contractuelles qui obligeraient les artistes-interprètes retenus à autoriser l'utilisation de doublures numériques pour la bonne continuation du projet. L'utilisation de cascadeur ou de doublures physiques pour la réalisation de certaines scènes dites « à risques » ne seraient alors plus essentielle, et les assurances adapteraient les contrats en conséquences, étant donné que les éventuels risques liés au métier d'acteur seraient largement diminués.

Mais un problème survient quant à la qualification de la personne ayant servie à « prélever » une image pour être exploitée sur un support qui n'était par exemple pas prévu à l'origine. Par exemple, la personne concernée est Johnny HALLYDAY97 et conclu un « protocole d'accord » autorisant l'utilisation de son nom, sa signature et sa photo sur des emballages de café dans le cadre d'un jeu concours. La Cour établit ici que cette reproduction entre dans la prévision des articles L.7123-2 et suivants du code du travail et que le contrat est présumé être un contrat de travail de mannequin même si la photo fournie était une photo antérieure. La portée de la qualification de contrat de travail est étendue au domaine de la licence de droits de la personnalité peu importe l'absence de travail les concédant⁹⁸. L'arrêt efface ainsi les deux phases de l'activité du mannequin : la pose et l'exploitation de l'image réalisée. D'autant plus que la notoriété du concerné n'influence aucunement la qualification de sa prestation en mannequinat et cela n'a aucune conséquence sur le régime de responsabilité en cause. Son droit de retrait à posteriori lorsqu'il s'agit de licence de droits de la personnalité, comme ici son protocole d'accord, sera donc admis comme une démission au sens du droit du travail puisque le contrat de travail prévaut sur les changements d'avis du chanteur. Celui-ci pourra uniquement mettre fin à cette exploitation pour l'avenir si la finalité d'exploitation ne correspond plus à la destination autorisée à la base sur l'image, mais il ne pourra pas le revendiquer rétroactivement, sauf s'il a subi un gros préjudice.

En l'espèce, il s'agissait donc bien d'une concession de licence de droits de la personnalité. Le chanteur pouvait concéder à ce tiers le droit d'exploiter à des fins commerciales les éléments évocateurs de sa personnalité mais la fixation matérielle sur un support matériel ou immatériel de son image requiert également sa coopération.

⁹⁷ Ccass, 2^{ème} civ, 25 avril 2013, n°11-26.323, *jurisdata* n°2013-0081443.

⁹⁸ GISCLARD (T.), « La licence de droit à l'image à des fins publicitaires est un contrat de travail », *JCP G* 2013, III, n°41, octobre 2013, pp.1845-1847.

La particularité du contrat d'image est que le sujet peut exercer un droit de repentir car le contrat porte sur un attribut de sa personnalité propre ⁹⁹.

La pratique montre que des contrats d'image sont souvent conclus sans aucune référence au mannequinat pour permettre la promotion d'un produit mais l'URSSAF intervient souvent pour redresser cela étant donné que le principe de la finalité ne correspond pas.

Le salariat et l'image peuvent être liés comme c'est le cas des présentateurs télévisuels mais le contrat d'image peut aussi être prévu sans être salarié, comme c'est le cas du public assistant à une émission de télévision. L'organisateur a tout intérêt à prévoir les cessions de tous les droits à l'image possibles des individus pour éviter une revendication future.

Pour les mannequins, il y a une réelle volonté de patrimonialiser leur « *outil* » de travail, c'est-à-dire leur corps. Et les contrats utilisent donc le terme « cession » plutôt « qu'autorisation ». Les éditions peuvent parfois rétrocéder ces droits, ce qui confirme d'autant plus la particularité du droit à l'image qui n'est pas un droit de la personnalité comme les autres, car il peut presque être assimilé à un bien dans le cas de sa rétrocession.

Quant à la qualification du chanteur en tant que mannequin, le produit ici en cause pour la marque de café, utilisait une photo de Johnny qui n'avait pas posé exprès pour la marque de café étant donné que c'était une photo prise antérieurement. Seule l'utilisation publicitaire était concernée et ce cas pourrait être assimilé à une utilisation de la personnalité dans le cadre d'une œuvre, le régime de l'artiste interprète serait de ce fait applicable, sachant qu'il se rapproche toutefois du régime du mannequin.

Les licences de droit de la personnalité sont donc susceptibles de recevoir la qualification de contrat de travail.

La finalité justifiant la concession de l'image doit être prudemment envisagée par le concédant car plusieurs situations délicates peuvent alors apparaître.

C'est notamment le cas des licences libres où l'auteur cède à titre non exclusif ses droits d'auteur mais qu'en est-il du droit à l'image de la personne support de l'image captée ? Celleci n'aura parfois pas prévu que son image fasse l'objet d'une œuvre *free license*. Et la personne pourra voir son image répertoriée sous des articles qui n'ont par exemple aucun rapport avec elle.

⁹⁹ HASSLER (T.), *Droit à l'image des personnes : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Collection du CEIPI, n°62, Strasbourg, 2014, p.135 et s.

En effet, un contrat d'image n'est valable que s'il respecte l'image de la personne 100. Le contrat d'image équivaut à la cession du droit patrimonial sur l'image de la personne et entraîne la spécialité de cession qui oblige l'obtention du consentement pour chaque mode d'exploitation de l'image. Les licences libres ne respectent pas ces prérogatives et un vide juridique existe encore en droit français sur cette question.

Le principe de la finalité vis-à-vis du consentement n'est parfois pas respecté lorsqu'il s'agit des objets connectés. Comme nous l'avions démontré lors de la table ronde organisée par l'Iredic du 13 février 2015¹⁰¹, le consentement recueilli doit être respecté et la finalité pour laquelle les parties s'étaient convenues ne peut pas être modifiée sans un nouveau consentement. Le droit à l'image peut encore être remis en cause ici dans le cadre des objets connectés, comme c'est le cas pour la vidéosurveillance.

La vidéosurveillance peut être utilisée et est strictement encadrée par le code du travail aux articles L.1222-4 et L.1221-9 qui obligent l'employeur à informer les salariés sur les dispositifs de contrôle. Le caractère incomplet sur le dispositif de vidéosurveillance dont le personnel fait l'objet au sein de la société sera par exemple punit de 5 000 euros¹⁰². Tout enregistrement à l'insu du salarié ne pourra être retenu contre lui comme un mode de preuve licite.

Le code du travail est strict en la matière car il n'est pas rare que les employeurs utilisent ce moyen pour espionner les salariés.

Le respect de leur vie personnelle est évidemment mis en cause dans ces cas-là mais qu'en est-il de leur droit à l'image? Celui-ci sera par extension également mis en cause puisque le droit du travail le protège donc au même titre que le respect de la vie privée. L'employeur ne peut ainsi changer la finalité du dispositif d'installation des caméras et le fait que le salarié en accepte l'installation ne suppose pas qu'il accepte d'être filmé personnellement.

Sur le principe de finalité, le groupe de l'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles, a dégagé plusieurs obligations telles que la loyauté et la transparence de la finalité. La finalité doit donc être déterminée, explicite et légitime pour correspondre à l'article 6-2 de la loi Informatique et Liberté.

¹⁰² CNIL, délib., n° 2014-307, 17 juill. 2014, *JCP S* 2014, act. 315.

¹⁰⁰ TGI Paris, 22 novembre 2006, TAFFOREAU (P.), « L'être et l'avoir ou la patrimonialisation de l'image des personnes », *CCE*, mai 2007, n° 5, pp. 7-11.

Table ronde de l'Institut de Recherche et d'Etudes en Droit de l'Information et de la Communication, *Le droit* et l'internet des objets, 13 février 2015, Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille.

Les principes liés à la finalité dans le cadre du respect des données personnelles sont par conséquent facilement transposables au respect du droit à l'image des personnes filmées ou prises en photo.

Après la présentation des possibles violations du droit à l'image par les techniques contractuelles, il ne faut pas écarter les risques de valorisation financière de l'image de la personne, à l'origine même de cette contractualisation. Car en effet, quel juge peut légitimement donner une valeur au préjudice subi du fait de l'exploitation de l'image par Autrui sans recueil du consentement de l'intéressé ? A part évaluer le préjudice du manque à gagner, il n'est pas possible d'évaluer le préjudice extra patrimonial de l'utilisation de son image.

Si la patrimonialité de l'image est admise, ces caractéristiques pourront ressembler en partie aux éléments du droit d'auteur puisque la personne aura droit sur sa chose, et celle-ci pourra être une œuvre de l'esprit comme c'est le cas du tatouage? Le sort de celui-ci est particulièrement spécifique puisque le débat est encore actuel concernant l'appartenance de cet art qui peut potentiellement être considéré comme une œuvre 103 selon les cas et ainsi faire l'objet de la protection par le droit d'auteur. Ainsi, la patrimonialité du tatouage reproduit sur le corps d'une personne ne lui sera forcément attribuée 104.

L'attachement à la personne entraine un frein à la commercialité des attributs de la personnalité, et toutes les caractéristiques de la patrimonialité qui pourraient être contraires aux intérêts moraux doivent être écartées par les lois de la bioéthique.

Pourtant, il ne s'agit pas de donner physiquement une partie de son corps en cession puisque les médias participent à une retransmission de ces attributs, certes proche de la réalité, mais virtuelle tout de même.

Si une grande partie de la doctrine pense que les droits de la personnalité et plus largement, les droits extrapatrimoniaux ne peuvent avoir de valeur marchande, le recul des tabous sur le corps humain permet d'évaluer de plus en plus les conséquences d'une exploitation par Autrui des attributs physiques. Le droit des sociétés admet par exemple d'attribuer une valeur pécuniaire à la clientèle civile.

_

¹⁰³ Code de la propriété intellectuelle Article L112-1 et L111-1.

CLEMENT (N.), « Droit d'auteur : votre tatouage vous appartient-il vraiment ? », juillet 2014, www.konbini.com.

D'autant plus qu'avec la dématérialisation qu'offrent les réseaux, les risques de violation du droit à l'image sont toujours de plus en plus grands¹⁰⁵.

Avec la multiplication des réseaux et les possibilités de modifications technologiques des images, le droit à et sur l'image subit plusieurs atteintes. L'identité même de la personne à travers ses caractéristiques physiques peut ainsi être remise en cause par le biais de technologies toujours plus performantes qui peuvent de plus en plus facilement, tromper le récepteur de l'information.

_

 $^{^{105}}$ SERNA (M.), *L'image des personnes physiques et des biens*, Economica, coll. Droit des Affaires et de l'entreprise, Paris, 1997, p. 15 et s.

B- La violation du droit sur l'image par les nouvelles technologies

Ce développement se concentre majoritairement sur les nouvelles technologies utilisées dans les médias où le visuel est prépondérant. L'image est en effet le centre des éléments de communication et tout est aujourd'hui mis en œuvre pour embellir, tromper, faire acheter une marque par exemple.

Les tentatives de dissimulation ne sont pas récentes, notamment dans le monde du cinéma puisque les doublures d'acteur existent depuis les premières images filmées, en particulier lors de scènes de cascade. Celles-ci peuvent donc servir à effectuer des scènes complexes que le véritable acteur ne pourrait ou ne voudrait réaliser telles que des scènes de cascades ou même de nues.

Le droit à l'image de ces personnes physiques en droit français est très peu reconnu et ces personnes connaissent une valorisation disproportionnée de leur rémunération par rapport au travail, parfois très dangereux qu'elles réalisent. D'autant plus que ces doublures physiques restent anonymes et c'est l'acteur qu'elles remplacent qui récoltent le fruit de leur travail, tout en profiter des prérogatives juridiques. Pourtant, la doublure participe à l'interprétation de l'acteur et est indispensable sur le plateau de tournage de certains films d'action. Leur qualification juridique devrait de ce fait être clairement définie mais cela n'est pas encore le cas.

Les cascadeurs sont considérés comme artistes interprètes depuis une réforme de la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 qui dispose qu'« on entend par artistes-interprètes les personnes engagées en qualité d'artistes dramatiques (y compris pour des prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires), lyriques, chorégraphiques, de variétés, (y compris chansonniers), cascadeurs, artistes marionnettistes, artistes des chœurs (...) à l'exclusion des artistes de complément (...) ».

Cette définition exclue donc les artistes de complément alors qu'en fonction des cas, ce sera cette qualification qui sera retenue au détriment de celle d'artiste-interprète. Ce sera par exemple le cas des doublures silhouettes qui servent à régler les champs de la caméra pour la mise en scène et qui préparent le placement des artistes. Ces artistes n'apparaissent donc pas à l'écran.

La qualification d'artiste interprète n'est pas automatique étant donné qu'elle se fait au cas par cas. La doublure pourra également même être qualifiée de technicien de tournage. La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur ce point, notamment sur la définition même de la doublure, qui correspond aujourd'hui à plusieurs intervenants sur un tournage, du doubleur lumière à la silhouette, en passant par le cascadeur ou le doubleur dit « de détail ». Les doublures ne sont pas forcément utilisées pour remplacer une personne en entière mais peuvent également n'intervenir que pour des extraits de scènes en ne doublant qu'une partie du corps, ce sont les *body doubles*. Ces derniers seront d'ailleurs souvent considérés comme des modèles qui n'effectueraient pas une véritable interprétation. En effet, seule une partie de leur corps est filmée. Le régime du mannequin pourrait donc ici s'appliquer.

Un problème de taille subsiste dans le cadre des doublures physiques car pour pouvoir bénéficier de son droit à l'image venant de l'extension du droit lié à l'interprétation qu'est le droit voisin, encore faut-il qu'elles soient identifiables. Mais les doublures, comme leur nom l'indiquent ne sont normalement là que dans le but de remplacer le véritable intervenant dans des situations spécifiques. L'anonymat est donc de rigueur pour ne pas perturber l'esprit du spectateur qui doit croire à l'illusion.

Son droit à l'image sera difficile à revendiquer dans le cadre d'une telle prestation, à moins de rapprocher ce statut de celui du mannequin, ou encore en démontrant le caractère spécifiquement personnel de son interprétation.

La détermination du contrat de travail est important quant au statut juridique applicable puisque si l'artiste est qualifié de doublure, il ne pourra pas revendiquer les droits affectés à l'artiste interprète et sera considéré comme artiste de complément alors que, s'il est qualifié de cascadeur, il pourra prétendre à la protection des droits voisins de l'artiste interprète tels que définis par les articles L212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle¹⁰⁶.

Maintenant que l'état des lieux est fait vis-à-vis de l'encadrement juridique de ces professions indispensables mais pourtant encore mal reconnues, il serait intéressant de se demander quels sont les droits auxquels pourraient prétendre les individus servant de « support » aux doublures numériques, de plus en plus utilisées dans le monde cinématographique.

 $^{^{106}}$ Articles à l'origine de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Une doublure numérique d'un acteur, la représentant de manière évidente mais avec des modifications physiques comme ce fut le cas pour la réalisation du film « Avatar 107 » peut-elle générer les mêmes prérogatives qu'une image à proprement dite de l'acteur ? L'article L.212-3 s'appliquerait par exemple ici selon les termes suivants : « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ». Ou bien cette représentation modifiée de ses caractéristiques physiques sera peut-être considérée comme un élément patrimonial du film régi par le droit d'auteur au même titre que les personnages d'un dessin animé ?

Les artistes n'ont pas de droit de propriété sur cette doublure numérique mais seulement un droit voisin et l'article L.211-1 du code de la propriété intellectuelle selon lequel « *les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs* » pourrait donc être étendu à cette situation et aux droits de la personne dont l'image est utilisée.

Le cas des doublures numériques pose donc la question de la qualification juridique de la personne représentée. Puisque d'après Gérald et Polyanna BIGLE¹⁰⁸, elle serait plus assimilable au mannequin, étant donné qu'elle n'effectue pas de travail d'interprétation de l'œuvre. Seule la prestation de mise à disposition de ses attributs physiques entre en jeu et renvoie bien à la définition du mannequin du code du travail à l'article L.7123-2. L'artiste de complément sera difficilement assimilable en revanche du fait de son caractère usuellement anonyme.

Si l'absence de propriété sur la doublure numérique est ainsi admise, encore faut-il qu'elle représente la personne concernée de manière parfaitement identifiable pour pouvoir revendiquer un quelconque droit à l'image, étant donné qu'un contrat a été signé à l'origine déterminant spécifiquement ce statut. D'autant plus que le droit à l'image dans le cadre de la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, au même titre qu'un artiste-interprète, ne peut être revendiqué, à l'inverse du droit voisin qui l'est.

S'il y a un conflit entre l'auteur et l'interprète, l'article L211-1 du CPI affirme que tous deux expriment leur personnalité dans leur rôle respectif mais que l'interprète ne fait qu'interpréter l'œuvre de l'auteur, il ne la créé pas.

-

¹⁰⁷ Film de James CAMERON sorti en 2009.

¹⁰⁸ BIGLE (G.), BIGLE (P.), « La doublure numérique, un nouvel objet à identifier », *RLDI*, Mars 2011, n°69, p.97.

En revanche, quand il s'agit du droit à l'image, il y a bien un contrat entre eux. L'auteur a bel et bien choisit cet artiste interprète selon des critères physiques et comportementaux spécifiques. La création de son œuvre de l'esprit de manière « physique » ne peut ainsi que se faire par la réalisation de l'interprétation de l'acteur et celle-ci n'aurait pu être réalisée conformément aux attentes de l'auteur avec le physique d'un autre comédien.

Depuis quelques années, les évolutions techniques cinématographiques telles que les procédés de *Video Tracking* ou de modélisation permettent de montrer à l'écran un rendu proche de la réalité mais qui n'est pourtant pas réel.

Pour des questions pratiques, la modélisation qui est une technique de multiplication de base de données 3D consistant à reproduire à l'infini certaines personnes afin de créer une foule de spectateurs dans une arène par exemple est souvent utilisée dans le monde du 7^{ème} art¹⁰⁹.

Les scènes peuvent être jouées dans un seul et unique studio sur fond vert ou bleu (technique du *Tracking vidéo*) et désormais, les acteurs n'ont même plus besoin d'être physiquement présents puisque les techniques de 3D peuvent créer les doublures numériques, pouvant s'animer et s'exprimer malgré l'absence de la personne physique représentée.

Ces acteurs d'une autre espèce, sont appelés « vacteur » ou « vactrice », terme qui correspond à la combinaison des mots acteur/actrice avec le « v » de virtuel.

L'institut français *ADN Digital Double Agency*¹¹⁰ a mis au point une technique de création de doublure numérique plus vraie que nature. Pour moins de 500 euros, chaque individu pourra commander sa doublure numérique et la faire jouer dans un film ou lui faire essayer des vêtements en attente dans le panier de commande d'un site de prêt à porter.

Les réalisateurs pourront-ils délaisser les véritables artistes interprètes ? Toutes ces doublures peuvent en effet même accueillir des expressions du visage venant d'un autre personnage, ne justifiant plus la nécessité pour un éventuel réalisateur de faire appel à tel ou tel acteur bankable.

Les créateurs de ces doublures composites seraient légitimement considérés comme de nouveaux artistes pouvant être largement protégés par le droit d'auteur mais cela ne règle pas le questionnement juridique autour du droit à l'image, droit à la représentation du visage ou des caractéristiques physiques des personnes copiées, modifiées ou doublées.

¹⁰⁹ BROCA (R.), JACQUEMART (C.), Les métiers du cinéma d'animation et des effets spéciaux, Eyrolles, juin 2010, Paris, p13.

¹¹⁰ Site de la société française, www.eisko.com.

Le caractère d'identification reste prépondérant mais ne suffit pas pour la clarification jurisprudentielle.

Les conventions collectives ont une place prépondérante dans le milieu du cinéma et la captation en générale. La possibilité qu'un film contienne un acteur connu mais dont seule sa doublure numérique serait utilisée à l'écran pourra être réalisable si le producteur se fait correctement céder les droits voisins de l'artiste et s'il le cite au générique du film¹¹¹.

Mais deux avis sur la question sont admises puisqu'il est possible de considérer que l'acteur prêtant son image numérique n'interprète donc pas de rôle dans le film et les droits de la personnalité ne seraient ainsi que les seuls éléments à revendiquer, ce qui confirme la volonté pour ces personnages de protéger leur droit à l'image.

L'utilisation de ces attributs s'analyserait alors au négatif puisque ces acteurs n'auraient que pour unique possibilité de s'opposer à l'utilisation ou la communication de ces éléments.

S'il est avéré que l'image cinématographique est en constante évolution afin d'offrir la plus belle illusion sur des éléments qui ne sont pourtant que pure création informatique, cette volonté facilement assimilable au domaine de la magie n'est pas récent. Sur l'image même des personnes, le culte de la métamorphose est apparu dans le cinéma bien avant que les techniques de synthèses ne soient inventées. De vieux films tentaient déjà de travestir les personnages qui devenaient alors *loup Garou*¹¹² ou *Mr Hyde*¹¹³.

La métamorphose est notamment réalisée par une autre technique tirée de l'informatique qui peut également poser des problèmes juridiques. Le programme informatique $Morf^{114}$ a été créé pour transformer une image A en une image B sans rupture visuelle, par une sorte de glissement de l'une vers l'autre, et cette technique marque l'installation d'une nouvelle aire dans le cinéma : l'image de synthèse.

Le *morphing* utilise par exemple la *physiognomonie* qui consiste à repérer les points communs entre la personne de départ et celle d'arrivée. La transition sera ainsi plus souple.

¹¹¹ Convention collective nationale des acteurs et des acteurs de complément de la production cinématographique du 1^{er} septembre 1967.

¹¹² Les histoires de Loup Garou arrivèrent en effet peu de temps après la naissance du cinéma puisque le 1^{er} film qui traite de cette métamorphose est « *The Wirewolf* » sorti en 1918, soit une vingtaine d'années après le fameux train en gare de La ciotat des frères LUMIERES.

¹¹³ D'après le film de Victor FLEMING en 1945, « *Dr. JEKYLL et Mr. HYDE* » avec Spencer TRACY.

¹¹⁴ HAMUS (R.), chapitre sur le morphing, *Cinéma et dernières technologies*, INA, DeBoeck Université, Paris, 1998, pp. 207-223.

Cette technique utilise ainsi les points communs qui sont pourtant, quand ils sont pris séparément, des particularités uniques détenues par leur identité propre¹¹⁵. Les yeux sont souvent le point central de ces métamorphoses.

On ne s'intéresse ici donc ni à l'avant métamorphose, ni à l'après mais au déroulement de celle-ci puisque même si la transition est rapide et les images créées éphémères, des ressemblances avec un individu tiers aux deux d'origine, peuvent apparaître.

Et c'est là le problème puisque comment revendiquer le fait que les images qui apparaissent pendant un *morphing* correspondent à un physique correspondant à une tierce personne ?

Car si l'image de synthèse prend corps, c'est avant tout pour illustrer un fantasme et même si les techniques de morphing apparaissent à la limite du réalisme grâce au montage ou aux effets spéciaux, et du fait de leur quasi matérialisation, cette ambiguïté est difficilement percevable et envisageable pour le droit objectif.

Le clip « Black or White » de Michael Jakson par exemple, sorti en 1992 était une véritable prouesse technique de l'époque en la matière puisque sa séquence finale présentait plus de vingt visages différents qui se fondaient les uns à la suite des autres.

Dans un autre registre, la capture d'écran (*motion capture*)¹¹⁶ par exemple consiste à enregistrer les mouvements d'un comédien muni de capteurs ou de marqueurs qui transmettent le signal des gestes au personnage 3D. Cette animation dite procédurale car générée par des algorithmes nécessite peu d'intervention humaine puisque le programme informatique peut recréer des univers totalement surprenant à partir d'un simple fond vert et de capteurs, ce qui repose la question de la réalisation du rôle du comédien quant à son interprétation. D'autant plus que cette méthode permet également d'ajouter des filtres à l'image qui est captée, comme le fait d'ajouter des tremblements ou des effets d'élongation sur le personnage, qui peuvent à terme porter atteinte à l'image même de l'acteur qui l'incarne.

Plus les techniques progressent, plus le risque de confusion entre réalité et virtuel est grand et plus la contrefaçon de l'image est possible.

Le réalisme des images de synthèse est si impressionnant que la réalité virtuelle n'est plus une fiction. L'image ne créée plus qu'une illusion de la réalité qui apporte de grandes questions

¹¹⁵ BEAU (F.), DUBOIS (P.), LEBLANC (G.), *Cinéma et dernières technologies*, INA, DeBoeck Université, Paris, 1998, 266p.

¹¹⁶ BROCA (R.), JACQUEMART (C.), Découvrir les Métiers cinématographiques et les effets spéciaux, Ed. Eyrolles, Paris, 2003, p.31.

notamment sur leur caractère probant. L'origine de l'image rend de plus en plus difficile l'identification et la détermination de la nature de l'image, et savoir si nous sommes en présence d'une photo ou d'image de synthèse ?

Il faudra un véritable esprit critique et une prudence sur l'exploitation de ces images, et la véracité des informations véhiculées par leur biais.

Donc quelque soit le contrat envisagé (de représentation, de licence, autorisation unilatérale), celui-ci devra intégrer des clauses particulières en raison de la nature de ces images.

Le consentement est encore et toujours la clé de voûte de l'exploitation de ces caractéristiques physiques étant donné que l'imagination et les procédés techniques permettent désormais toutes les réalisations qui offrent de multiples perspectives.

Les techniques de coupages, accélérés ou ralentis qui peuvent altérer l'image de la personne filmée requiert donc son consentement au moins tacite¹¹⁷.

Les moyens utilisés tels que la numérisation permettent une réelle manipulation qui présente une double dimension : celle de la démesure et de l'illusion indétectable.

Avec la multiplication des réseaux, le phénomène s'aggrave puisqu'il est désormais également difficile de déceler l'origine même des manipulations.

La doctrine s'interroge ainsi de plus en plus sur l'objectif et les motifs poursuivis par les auteurs des manipulations techniques des images. Celles-ci sont souvent au service même de l'image, pour la création cinématographique notamment mais il arrive, à l'inverse que l'image serve à la manipulation¹¹⁸. Ainsi, la manipulation d'images se situant dans un contexte différent de celui présenté par un journal télévisé par exemple qui présentait l'interview de Fidel Castro alors que celui-ci n'était pas réellement en face du journaliste, constitue une faute¹¹⁹.

Et c'est sur ce même principe que la présentation de caractéristiques physiques relatives à un mauvais suspect dans un journal télévisuel constitue une faute grave du fait des graves conséquences qui découleraient d'une telle médiatisation. La Cour de Cassation dit sur ce point que « la force des images peut s'allier au poids des mots pour tromper le consommateur 120 ».

¹¹⁷ TC, Seine, 10 mai 1967, *JCP* 1968.II.15325, obs. DEBBASCH (CH.).

¹¹⁸ BAEBRY (E.) et OLIVIER (F.), « La manipulation de l'image au service de l'image ou au service de la manipulation », *Légicom*, 1995/4, n°10, pp. 45-49.

¹¹⁹ TGI Paris, 29 janvier 1986, *D.* 1986, p. 210.

¹²⁰ CCass, ch. Crim., 13 mars 1979, JCP 1979, II, 13104.

Les auteurs préconisent la transparence comme principale solution à la tentation de manipulation. Il faudrait ainsi indiquer l'origine des images à chaque fois que cela est nécessaire afin de ne jamais entrainer de désinformation systématique et la méfiance future qui en découlerait de la part des téléspectateurs.

Le monde d'aujourd'hui prouve l'avènement du trucage, le royaume de *photoshop* et autres illusions visuelles telles que l'hologramme¹²¹, et prouve qu'un réel commerce existe autour de l'utilisation de l'image d'une personne. La question de la finalité de ces technologies apparaît être la clé de voûte du régime juridique qui devrait s'y appliquer.

Une vigilance devra être constamment opérée, notamment quant à la question de la protection des données personnelles des individus ayant été utilisées pour véhiculer une image qui n'est pas forcément représentative de la réalité. Cette prudence qui devra être en priorité respectée par les responsables de traitement protègera l'image des personnes elles-mêmes et permettra le respect de leur droit d'accès, d'opposition ainsi qu'une garantie contre les violations à l'origine des nouvelles règles et tendances de la communication 122. Les individus doivent pouvoir garder le contrôle sur le traitement de leurs données, ce qui n'est pas toujours le cas.

Les régimes juridiques précédemment traités comme celui du droit à l'image post mortem pourra également être mêlé au régime spécifique applicable à ces nouvelles technologies comme lorsque le chanteur Michael JAKSON, lors de la cérémonie des *Billboard Music Awards 2014* était « réapparu » sur scène pour interpréter son titre posthume « *Slave to the rythme* » grâce à la technique de l'hologramme.

D'autres avancées technologiques sur les aspects physiques patrimoniaux de l'individu pourraient grandement remettre en cause leur identité. La biométrie par exemple et ses progrès scientifiques sont à l'origine de violation de la vie privée et autres droits de la personnalité.

Dans la science, les caractéristiques physiques sont uniques et composent le patrimoine génétique humain. Les empreintes digitales permettent donc une identification parfaite d'un individu mais ce caractère spécifique peut être à l'origine de nombreux abus.

¹²¹ L'hologramme est la représentation transparente et en relief d'une image grâce à un système de diffraction de la lumière au contact d'un objet à trois dimensions, définition sur *www.larousse.fr*.

¹²² Délibération de la CNIL sur les données personnelles le 15 novembre 1994.

S'il est aujourd'hui possible de voler une identité grâce à ces empreintes digitales, il sera de plus en plus commun d'usurper ces empreintes par le seul biais d'une photographie 123. En effet et comme déjà indiqué en introduction, un hacker a démontré lors du *Chaos Communication Congress* de Hambourg qu'il était désormais possible de reconstituer cet empreinte unique grâce aux seules photographies du pouce d'une ministre, prise lors d'un évènement public, faisant ainsi voler en éclat toutes les protections liées au consentement de la personne quant à la divulgation de cette caractéristique physique. Avant cela, il n'était pas en effet possible de subtiliser l'empreinte d'une autre personne sans user de stratagèmes inspirés des séries policières et de leurs médecins légistes.

Les empreintes digitales sont aussi utilisées pour les nouvelles technologies nécessitant la biométrie. Avec les passeports biométriques¹²⁴ par exemple, le contrôle aux frontières est plus pratique mais la géolocalisation en est d'autant plus facilité. Par ce biais, toutes les entrées et sorties des territoires sont recensées donc il existe une atteinte à la liberté de circulation¹²⁵ même si ces dispositions sont essentielles en matière de sécurité depuis les attentats du 11 septembre 2001.

Si la biométrie est une avancée majeure, elle devient également un déterminant de discrimination basée sur les caractéristiques physiques. La nécessité de différencier les individus est fréquemment admise puisqu'elle permet l'individualisation de la personne lui rendant son image d'un point de vue social.

La CNIL établi que tout procédé biométrique moderne doit mettre en œuvre plusieurs technologies telles que la numérisation ou la reproduction de l'image, puis un procédé d'analyse des éléments biométriques collectés et un procédé permettant de comparer les résultats. L'image de la personne est ainsi considérée comme un élément patrimonial, exploitable pour identifier les individus. Les techniques se concentrent par exemple sur l'ADN, l'iris, la rétine, la reconnaissance faciale ou encore la géométrie du contour des mains. Le risque le plus actuel est la généralisation du recours à la biométrie qui la rendrait banale et la tentation serait grande de la substituer à d'autres outils de sécurisation simple et sans conséquence sociale.

¹²³ « Un hackeur dit avoir reproduit l'empreinte digitale d'une ministre à partir d'une photo », 29 décembre 2014, www.LeMonde.fr, préc.

¹²⁴ Introduction des passeports biométriques par la commission européenne le 28 février 2005.

¹²⁵ GUERRIER (C.), « Liberté de circulation et biométrie en France : l'enjeu des visas et des passeports », *CCE*, mai 2007, n° 5, p 2.

La CNIL insiste sur le respect des principes de finalité de ces procédés et surtout sur le principe de proportionnalité¹²⁶.

Les techniques biométriques sont certes innovantes pour faciliter toute formalité administrative puisque le caractère unique des données comme l'ADN permet une identification claire de la personne, mais ces techniques présentent des limites puisque les abus sont facilement imaginables. D'autant plus que l'évaluation sur les risques d'erreur de ces systèmes n'a pas encore été suffisamment démontrée.

Le recours à la biométrie n'accentuerait pas la méfiance des citoyens envers l'Etat et les risques de déshumanisation des rapports sociaux ?

D'un point de vue encore plus futuriste et fort apprécié du milieu cinématographie, le cas de la réalité augmentée devient de plus en plus actuel. Celle-ci est promise à un bel avenir puisque les nouvelles technologies sont sans cesse plus performantes les unes que les autres. Accompagnant l'extension des objets connectés, la réalité augmentée aura un impact important sur le quotidien des utilisateurs¹²⁷.

L'objet le plus marquant en la matière est la Google Glass. Elles se présentent comme des lunettes interactives qui permettent de faire apparaître de multiples informations sur les verres en temps réel en fonction de l'environnement dans lequel l'utilisateur se trouve.

Elles peuvent également filmer ou prendre en photo ce même environnement, ce qui pose des difficultés juridiques, puisqu'elles peuvent permettre la diffusion d'images filmées à des fins malveillantes par tous les utilisateurs. Elles contribuent par la même occasion à diffuser les images d'autres personnes à leur insu.

Ces lunettes permettent ainsi une plus grande discrétion dans le voyeurisme que ce qu'offraient déjà les smartphones, ce qui porte grandement atteinte à la protection de l'image de la personne, et par extension à la protection de la vie privée.

Le développement d'application de reconnaissance faciale fait également obstacle à la tranquillité des tiers puisqu'ils seront ainsi virtuellement reconnaissables par ce système qui les identifiera sur les réseaux sociaux¹²⁸.

¹²⁷ LAVERDET (C.), « Réalité augmentée : vers un encadrement juridique 3.0 ? », *Expertises des systèmes d'information*, février 2015, n°399, pp.64-66.

¹²⁶ LECLERCQ (P.), « A propos de la biométrie », CCE, mars 2006, n°3, pp. 14-18.

¹²⁸ C'est l'exemple des nouvelles applications *NameTag* et *Happn* créée en 2014 et qui permettent d'identifier une personne à proximité grâce à ses données de géolocalisation ou à ses caractéristiques physiques par la reconnaissance faciale.

La police de Dubaï a ainsi équipé ses officiers des Google Glass qui sont synchronisées avec le fichier des délinquants.

La réalité augmentée contribue à l'irréel et permet des changements bouleversants dans le quotidien permettant une amélioration de celui-ci mais entrainant également des atteintes aux droits de la personnalité ou de la propriété intellectuelle qui seront elles, bien réelles.

Le 22 Mars 2012, le groupe G29 a émis un avis 02/2012¹²⁹ sur la reconnaissance faciale en rappelant qu'une image numérique contenant le visage clairement visible d'une personne constitue des données personnelles. Le *tag* est devenu omniprésent sur les réseaux sociaux et se base la plupart du temps sur la reconnaissance faciale. D'après cet article de la CNIL, 41% des internautes utilisent le tag au quotidien et ce système permet une indexation des individus sur le moteur de recherche. L'image de la personne, ainsi surexposée sans le consentement de la personne intéressée subit une importante atteinte.

Ces nouvelles technologies portent atteinte à l'image de la personne, au même titre que les dispositions contractuelles abusives. Le fait que les attributs physiques des individus aient de plus en plus de caractère patrimonial en est la principale cause.

Car si l'image de la personne était strictement personnelle et extra patrimoniale du fait de son appartenance aux droits de la personnalité, toutes ces dispositions contractuelles et modifications techniques sur les aspects physiques ne seraient pas possibles.

Or l'image de la personne a une spécificité à l'origine d'une extrapolation de cette image. L'image physique existe et des contrats peuvent être conclus sur celle-ci comme les clauses de physiques, tandis que d'autres contrats existeront sur la représentation de l'image, qui peut être cédée ou modifiée.

Cela prouve que la patrimonialisation de ces éléments est susceptibles de nombreux abus sur ceux-ci, surtout du fait de la volonté d'autres personnes.

C'est pourquoi, le droit à l'image peut également être modifié par la prise en compte d'autres droits revendiqués par Autrui.

¹²⁹ www.cnil.fr

Chapitre 2 - Les limites du droit à l'image liées à la prise en compte des autre droits

En effet, les différentes atteintes au droit à l'image s'effectuent souvent par la volonté de tiers qui souhaite notamment en exploiter les attributs. Cela paraît très critiquable mais sauf dans certains cas où le législateur est par exemple intervenu. L'intérêt général pourra dans parfois prévaloir sur l'intérêt personnel de l'individu désirant protéger son image, ce sera le cas de la liberté d'information du public (B) et dans d'autres cas, un autre droit prévu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 sera privilégié, c'est le cas de la liberté d'expression (A).

A- La liberté d'expression et le droit à l'image

Le droit à l'image est souvent remis en question par les actes d'Autrui, qui les justifie par la liberté d'expression et liberté artistique. La liberté d'entreprendre, grâce à l'objectif de création des artistes par exemple sera souvent revendiqué en jurisprudence.

Le droit de la personnalité sera ici mis en balance avec le droit d'auteur régi par le code de la propriété intellectuelle.

Le respect des droits de la personnalité peut limiter le droit moral de l'auteur indirectement, par contrecoup des limites que ces droits imposent à la liberté de création et à la liberté d'expression. Pour la doctrine 130, l'œuvre est une expression de la personnalité de son créateur et elle est par nature plus détachée que les attributs de la personnalité eux-mêmes, d'où la primauté des droits fondamentaux de la personnalité face aux droits d'auteur.

L'auteur ne peut revendiquer son droit à moral sur l'œuvre dans ces cas-là afin d'échapper à la sanction pour violation de l'atteinte aux droits de la personnalité. Les sanctions peuvent donc être des coupures ou modifications de l'œuvre, voir même une interdiction de divulgation contre des dommages et intérêts en réparation.

Mais le droit de la personnalité ne l'emporte pas systématiquement et le conflit peut se situer en amont, c'est-à-dire lors du processus de la de création ou d'expression. Il sera pourtant

¹³⁰ TRICOT-CHAMARD (I.), Contribution à l'Etude des Droits de la personnalité, L'influence de la télévision sur la conception juridique de la personnalité, PUAM, coll. Droit de l'information et de la communication, Aix en Provence, 2004, p.341.

(EDIC, 2014-201

fréquent que l'atteinte à la personnalité d'autrui prouve l'utilisation abusive de la liberté d'expression dans le processus de création¹³¹.

Concernant la détermination de la différence entre une image artistique d'une autre qui ne l'est pas, la jurisprudence a longtemps débattu et rend la tâche compliquée lorsque la jurisprudence se base sur « *l'originalité de la démarche de l'auteur*¹³²».

Le problème généralement démontré lors de ces situations est bien le fait que les artistes abusent de leur droit d'agir. Aussi, le juge a par exemple établi que la liberté de création artistique ne pouvait pas abolir le droit à l'image et que l'artiste devait respecter la dignité de la personne par le biais du recueil de son consentement avant de diffuser son œuvre¹³³.

Ce consentement est en effet primordial car garantit les intérêts moraux de la personne qui confirment le caractère extra patrimonial du droit à l'image.

Le créateur peut s'inspirer de tout ce qui l'entoure et notamment des tiers, proches ou non. Une artiste est même connue pour créer des visages humains à partir de l'ADN recueilli sur des individus¹³⁴. Mais cette technique peut par exemple être utilisée de manière abusive dans un but dissuasif comme c'est le cas du projet de l'entreprise Hongkongaise *Ogilvy Mather* lors de la journée mondiale de la Terre le 22 avril 2015 qui souhaite diffuser sur les tableaux publicitaires de Hong Kong, la photographie reconstituée grâce à l'ADN des individus qui jettent leurs ordures dans la rue¹³⁵.

Les artistes doivent donc respecter quelques obligations afin de ne pas porter atteinte aux intérêts personnels de ces personnalités en violant leur intimité. Il faut donc mettre en balance les intérêts des parties tout en prenant en compte le contexte ¹³⁶.

Le droit de création est transcrit à l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux. Il est souvent inclus à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la CEDH.

Le consentement est donc recueilli pendant la prise du vue mais également pour la diffusion qui a un but préalable déterminé par les parties¹³⁷ et si cela n'est pas respecté, le droit à

¹³¹ POLLAUD-DULIAN (F.), « Droit moral et droits de la personnalité », *JCP G*, 1994, I, 3780, pp. 345-352.

¹³² BIGOT (C.), « La liberté de l'image dans tous ses états », *Légipresse*, septembre 2004, n°214, pp. 156-160.

¹³³ ANONYME, « Mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression artistique », *Légipresse*, mars 2013, n° 303, p.144.

L'artiste New-Yorkaise Heather DEWEY-HAGBORG sur son blog: www.deweyhagborg.com.

¹³⁵ ANONYME, « A Hong Kong, les détritus ont un ADN et un visage », 2 juin 2015, www.LeMonde.fr.

¹³⁶ LECARDONNEL (M.), « Photo en ligne : la délicate articulation entre la liberté de création et le droit à l'image », *Expertises des systèmes d'information*, mars 2013, n° 378, pp. 107-108.

l'image prime sur le droit de création. Ceci même si la personne est un mannequin professionnel¹³⁸.

Une particularité existe quant à l'élaboration d'une œuvre artistique et dont il peut être question en cas de litige. C'est le cas de la ressemblance ou des sosies. En effet, le droit à l'image ne peut être constamment revendiqué dès qu'une création ressemble aux traits physiques d'un individu.

Les jurisprudences sont de plus en plus souvent confrontées aux victimes d'un nouveau genre audiovisuel : la fiction du réel¹³⁹.

Le droit à l'oubli n'est par exemple pas permis dans le cadre d'une affaire où une fiction reprenait des faits s'étant réellement déroulés et que la personne concernée par l'origine de la fiction revendique son droit à la vie privé. Les faits ayant déjà été révélé lors du déroulement de l'affaire, le protagoniste ne peut pas s'opposer à la diffusion d'un documentaire s'y rapportant car les faits sont historiques ¹⁴⁰. Il faut ici une application nécessaire d'un principe de proportionnalité afin de ne pas trop faire replonger les victimes dans leur état de deuil et de traumatisme.

En revanche, les traits fictifs accordés aux protagonistes réels de l'histoire mais repris dans la fiction seront constitutifs d'une atteinte au droit à l'image car la fiction dépassera alors le réel et la victime sera indemnisée.

De plus, il faut légitimer le but de la publication et ne pas révéler d'informations personnelles sur les vrais protagonistes qui n'auraient pas été divulguées autrefois durant l'affaire.

Il ressort donc de ces décisions une espèce d'insécurité juridique pour les auteurs face aux acteurs et témoins des réalités qui les ont inspirées.

Le contrôle à priori sur le principe du droit à la vie privé est souvent rejeté pour faire prévaloir la liberté d'expression et de création mais les éléments intimes n'étant pas justifiés par le droit à l'information du public seront illicites. Le risque judiciaire est donc omniprésent et la moindre publication d'une photo représentant l'affaire doit pouvoir être justifiée par le contexte.

¹³⁷ Ccass, 1ère civ., 30 mai 2000, S c/ Sté Hachette Filipacchi associés, JCPG, 2001.II.10524, note MONTELS (B). ¹³⁸Ccass, 1^{ère} Civ, 30 octobre 2007, *Valérie P c/ SCPE*, www.legalis.net.

FOURLON (A.), «"Toute ressemblance avec des personnages existant ou ayant existé..." est-elle constitutive d'une atteinte aux droits de la personnalité ? », CCE mars 2007, n° 3, pp.9-15.

¹⁴⁰ Pour la fiction *Faits d'hiver*, reprenant un fait divers de 1969.

Le cas de l'utilisation des sosies est également controversé car elle peut gravement nuire à l'image de la personne représentée. Pour exemple, suite au comportement outrageant de Jean Luc Delarue dans un avion du fait de son taux d'alcoolémie élevé, celui-ci avait été condamné à un stage de citoyenneté. La société éditrice du magazine Choc diffusait alors une vidéo sur son site internet de la scène intitulée « Delarue la vidéo » qui représentait la scène comme si elle était filmée par un passager de l'avion.

Le présentateur fait assigner le site pour atteinte à son image, sa voix et son nom et avait demandé des dommages et intérêts.

La décision du tribunal dit qu'il est en droit de se plaindre de l'emprunt de son image sans y avoir consenti¹⁴¹.

S'agissant du métier de paparazzi, celui-ci revendiquera souvent sa liberté d'expression par les images qu'il subtilise.

L'argument fréquemment utilisé par les paparazzis selon lequel la personne publique dès lors qu'elle sort de son espace privé, peut être photographiée sans son consentement dans un espace public n'est pas recevable selon l'article 8 de la CEDH protégeant la vie privée.

Sauf si la photo est prise dans le cadre de la profession de la personne, le consentement est ainsi considéré comme tacite et n'est plus systématiquement requis du fait du lien entre l'image et le fait d'actualité commenté.

Même si la nécessité de voler les instants pris en photo relève d'un intérêt artistique pour le projet, il faut que l'œuvre soit caractéristique d'une démarche originale de l'auteur. Le tribunal s'interroge donc sur l'objectif voulu par l'auteur à l'origine, les paparazzis ne sont pas réellement des artistes. Mais y a-t-il un intérêt pour le public ?

Agnès TRICOIRE¹⁴² met en avant l'incohérence de l'argument des photographes de la presse à scandale qui revendiquent le droit à l'information alors que les photos qui se trouvent dans ces journaux n'informent par réellement et font uniquement l'objet d'un commerce acharné, une « course au scoop ».

Le juge est donc le garant de l'intrusion de l'œuvre, par tout moyen technique (de la caméra à la plume) dans l'intimité de la personne afin qu'elle ne porte pas atteinte à leur droit de la personnalité, et plus spécifiquement à leur droit à l'image.

¹⁴¹ LEPAGE (A.), « Ce n'est pas moi, c'est mon sosie », *CCE*, mai 2007, n° 5, pp. 50- 52, sous TGI Nanterre, réf, 23 mars 2007, *Jean-Luc Delarue c/. Société de Conception de Presse et d'Education*.

¹⁴² TRICOIRE (A.), « Les œuvres et les visages : la liberté de création s'affirme contre le droit à la vie privée et le droit à l'image », note sous TGI Paris 9 mai 2007 et TGI Paris et 25 juin 2007, *D*. 2008, pp. 57-630

« Celui qui voyant son image s'identifie totalement à ce qu'il voit est dans cette spécularité narcissique qui le fait jouir du spectacle ou qui le conduit à son exécration en fonction des effets fusionnels de ce qu'il voit. On n'est pas plus son image, qu'on ne possède son image, car l'image est une production humaine qui engage la relation de son producteur à l'ensemble des regards auxquels ils s'adressent 143».

Une limite au caractère patrimonial du droit à l'image est également admise quant à l'illustration de faits historiques¹⁴⁴. Une photographie représentant l'intéressée prise pendant les manifestations de mai 1968 avait par exemple été plusieurs fois republiée dans le monde entier suite aux rappels des événements révolutionnaires. La personne représentée revendique une prescription soumise à l'article 2262 du code civil et le fait que l'utilisation de cette image prise sans son consentement lui causait un grave préjudice. D'abord du fait qu'elle ait été réalisée à des fins mercantiles et diffusée de manière intensive, portant atteinte à son image, et parce qu'elle la présentait comme égérie de la révolution.

Il y a eu ici individualisation de la personne sans son consentement. Mais l'arrêt de la Cour d'appel n'est pas d'accord et part du principe qu'elle ne pouvait pas méconnaître les conséquences de son acte au sein de cette manifestation et la Cour confirme que le principe selon lequel « le droit exclusif et absolu à l'image qu'a toute personne trouve ses limites, lorsque les photographies sont prises dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant dans les lieux publics ».

Cette situation met en exergue le nouveau problème actuel lié au droit à l'oubli puisque la jeune fille était peut-être consciente à l'époque de la prise de vue que cette photo pourrait être diffusée, mais sûrement pas aussi intensivement. D'autant plus que chaque individu a le droit de changé d'avis et c'est donc toute la question du droit à l'oubli, omniprésent sur les réseaux en ligne mais pas seulement.

En effet, la société de l'information implique de nombreuses rediffusions comportant des données personnelles, et notamment du droit à l'image.

A la télévision, chaque événement anniversaire remettra sur le devant de la scène des images de personnes ayant données leur consentement à l'origine.

 $^{^{143}}$ MONDZAIN (MJ.), « Pour l'image, présomption d'innocence », Revue images documentaires, 1999, $n^{\circ}35/36,$ pp. 17 et s.

¹⁴⁴ CA Versailles, 1^{ère} ch., 7 décembre 2000, *Caroline de Bendern c/Agence de presse Gamma, Légipresse*, mars 2001, n° 179, pp. 35-36.

Quant au cinéma, les modes d'exploitation modernes tendent vers une multiplicité de rediffusions qui interviendront sur divers supports et de manière transfrontalière.

Les personnes se verront contraintes de réclamer leur « *right to be left alone* », c'est-à-dire leur droit à l'oubli¹⁴⁵.

Les rediffusions font partie du modèle économique d'exploitation connu par les télévisions ou même la presse écrite. Le coût de la re-divulgation d'éléments historiques est moindre comparé aux conséquences de la réexposition de l'image d'une personne.

Le droit à l'oubli est en plein débat encore aujourd'hui avec les moteurs de recherche et le déréférencement (cas de l'arrêt *Google Spain*¹⁴⁶) mais ce n'est pas si récent. L'oubli est un principe connu dès l'origine pour être contraire à la liberté d'expression, qui induit normalement l'absence de barrières à la diffusion des données.

Pourtant, le droit à l'oubli était reconnu bien avant et faisait par exemple obstacle à la licéité d'une rediffusion¹⁴⁷ mais cela n'était pas reconnu par la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation semble hésitante et établi que les juges doivent considérer subjectivement que les faits peuvent avoir été suffisamment divulgués pour être ré exploités par la suite¹⁴⁸. Ou bien les faits ont été livré de manière succincte par l'intéressé et ne correspondent plus du tout à la réalité, donc le droit à l'oubli pourra prévaloir¹⁴⁹.

Et comme ces faits sont souvent accompagnés d'images, le contrat doit être apprécié au regard de l'autorisation accordée à l'origine. C'est l'exemple de Catherine DENEUVE qui avait consenti à poser nue et abandonne ainsi son droit à l'intimité au moment de la prise de vue de ses photos et le juge avait alors décidé qu'elle abandonnait donc toute future revendication quant à l'utilisation de ces clichés ¹⁵⁰.

Aujourd'hui la réutilisation de l'image serait portée sur la volonté d'origine. Une autorisation tacite ne valant que pour la 1^{ère} diffusion et une nouvelle exploitation appelle donc un nouveau consentement. La décision *Catherine Deneuve*, prise aujourd'hui serait différente. La multiplicité des possibilités de rediffusion pose ainsi problème qui doit être apprécié au cas par cas.

¹⁴⁵ HASSLER (T.), « Droits de la personnalité : rediffusion et droit l'oubli », D. 2007, n°40 pp. 2829-2832.

¹⁴⁶ CJUE, gr. ch., 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain SL et Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et a., www.curia.europa.eu.

¹⁴⁷ TGI Paris 20 avril 1983, *JCP* 1985.II.20434, obs. LINDON (R.).

¹⁴⁸ Ccass, 2^{ème} civ., 22 mai 1996, *JCP*. IV. 1571.

¹⁴⁹ Ccass, 2ème civ., 14 novembre 1975, D. 1976, jur. 421 note EDELMAN (B.).

¹⁵⁰ TGI Paris, 16 janvier 1974, D. 1976, jur. 120 note LINDON (R.).

Internet reste le domaine où le droit à l'oubli pose le plus de difficultés étant donné que l'image est le moyen de communication le plus plébiscité par les jeunes d'aujourd'hui, notamment sur les réseaux¹⁵¹.

Le besoin de communiquer et de faire parler de soi, conduit les utilisateurs des nouvelles formes de communication à envoyer toutes sortes de photos, vidéos de sa personne, encouragée par l'interopérabilité des médias utilisés.

La multiplication des supports (tablettes, smartphones, panneaux publicitaires...) et l'immédiateté des échanges poussent la réflexion juridique dans des situations encore peu exploitées puisque ces images seront échangées au-delà des frontières géographiques et temporelles ¹⁵². Les possibilités patrimoniales des droits sur l'image s'en trouvent réduites du fait de l'immédiateté, la spontanéité de ces nouvelles formes de communication puisque les utilisations abusives par des tiers sont démultipliées.

Une personne présente dans une soirée médiatisée ou non ne pourra ignorer les conséquences des clichés prises par les autres convives, qui seront vraisemblablement diffusés sur Internet. Depuis l'arrêt Google et suite à l'interprétation de la directive n°95/46, Google a mis en place un formulaire de suppression de contenu proposé par le moteur de recherche, confirmant le droit au déréférencement.

Dans le domaine des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, l'acteur qui aurait participé à un film dont le succès n'est pas au rendez-vous ne peut pas faire jouer son droit à l'oubli car il a en effet cédé ses droits voisins dont le droit à l'image fait par extension partie dans le but d'être diffusés. En revanche, quand le sujet filmé n'est pas un interprète, il pourra se prévaloir de son droit à l'image et révoquer son consentement sauf s'il avait conclu un contrat au préalable¹⁵³.

Néanmoins, toujours dans un souci de protection de tous les professionnels de ces milieux, il faudra un motif légitime ou invoquer un droit de retrait ou de repentir en échange d'une rémunération du dépossédé¹⁵⁴.

Quand il y a une utilisation à des fins commerciales, c'est un rapport commercial soumis à la loi contractuelle de droit commun, le droit à l'oubli y apparait contradictoire.

^{151 «} L'image, nouveau langage des ados », 9 mars 2015, www.LeMonde.fr

HASSLER (T.), « Réflexions sur le droit à l'oubli appliqué aux images de personnes sur internet », RLDI, août-septembre 2014, n°107, pp. 77-83.

¹⁵³ CA Paris, 6 novembre 1984, *D*. 1985, som. p.367. 154 Ccass, 2^{ème} civ, 10 mars 2004, n°02-16.354.

Le droit à la suppression de son image sur internet dépend donc de la qualification juridique qui en est faite vu que selon le cas de la situation, ce droit est reconnu ou non.

Théo HASSLER prône donc une forme d'oubli pour toutes les classifications de l'exploitation d'une image sur net. Il privilégie ainsi dans tous les cas, la volonté de l'internaute qui ne se préoccupe pas des interrogations juridiques et qui souhaite uniquement pouvoir oublier les erreurs de son passé.

Pour l'instant, la CJUE n'a uniquement envisagé que le cadre de la liberté d'expression du public pour faire barrage au droit à l'oubli. L'auteur propose d'aligner tous les régimes juridiques à celui de droit commun des droits de la personnalité afin qu'il n'y ait plus de disparité en fonction du type de qualification.

Internet regorge de clauses contractuelles abusives comme les conditions générales des réseaux sociaux tels que Facebook qui mettent des obstacles au droit à l'oubli et par extension au droit à l'image. Car en effet, l'internaute sans le savoir, accepte par exemple que le réseau social exploite à des fins commerciales, l'image de ses utilisateurs sans les rémunérer.

Pourtant, il est difficile de revendiquer ces clauses par la suite à partir du moment où l'adhérent les a signer sans même les lire. Il pourra essayer d'invoquer l'art L133-2 du code de la consommation sur l'exigence de clarté des contrats édités par les professionnels mais comment être clair sur des pages et des pages numériques ?

La liberté d'expression est également envisagée par le droit à l'humour et par le biais de la caricature. Au regard des récents évènements tragiques de janvier 2015, le droit à l'humour et le respect du droit à l'image peuvent faire encore débat. La caricature constitue une exception tant au monopole des auteurs qu'à la faculté reconnue à chacun de s'opposer à l'utilisation de son image.

Les artistes ne peuvent en effet pas reprendre les caractéristiques physiques d'un individu médiatisé pour en faire un personnage de bande dessinée ridicule sauf s'il est clairement remarquable qu'il s'agit bien d'une parodie qui se révèle substantiellement différente de l'interprétation parodiée, de sorte que les deux conditions de finalité humoristique et d'absence de risque de confusion sont remplies¹⁵⁵.

Les exceptions régissant le droit à l'humour, que sont la parodie, la pastiche ou la caricature sont encadrées par l'article L.122-5 4^{ème} du Code de la Propriété Intellectuelle. Elles sont

 $^{^{155}}$ CCass, $1^{\grave{\text{e}}\text{re}}$ civ., 10 septembre 2014, n°13-14.629 (arrêt n°999), www.courdecassation.fr.

admises dès lors que l'effet comique recherché supprime tout risque de confusion avec l'œuvre d'origine, et donc pas conséquent avec l'image de la personne.

De plus, certaines professions surmédiatisées comme les présentateurs télévisuels ou autres personnalités publiques ont un régime spécifique quant à la caricature. D'après la doctrine et suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, « la caricature constitue une tolérance traditionnelle admise à l'égard de ceux dont la profession ou l'activité permet de présumer de leur part une autorisation passive 157 ». Ainsi, les personnes représentées dans les Guignols de l'Info ne sauraient revendiquer leur droit à l'image du fait de leur caractéristique publique.

Les créateurs d'émission de télévision utilisent fréquemment ce mode d'expression mais ils ne doivent pas dépasser le genre satirique¹⁵⁸.

La critique par l'humour est un aspect de la liberté d'expression. La caricature est un mode d'altération de la personnalité où l'excès est l'objectif.

Ce droit est en revanche limité par trois « lois du genre » que sont l'intention humoristique, l'absence de confusion avec la sujet parodié et l'absence d'intention de nuire.

Pourtant, la caricature d'une personne par l'exagération de ses traits physiques n'est pas bienveillante d'où la nécessité de contrebalancer les intérêts de chacun.

Les nouvelles technologies de communication permettent aux artistes de diffuser largement leurs œuvres mais les possibilités qui leurs sont offertes peuvent de ce fait porter plus préjudices aux droits de la personnalité des personnes représentées. Leur liberté artistique pourra être mise en avant par la jurisprudence mais dans des limites strictes comme c'est le cas du recours à la caricature. Celle-ci sera pourtant également limitée par un objectif d'information du public et ne pourra en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ¹⁵⁹.

¹⁵⁶ ADER (B.), « La caricature, exception au droit à l'image », *Légicom* 1995/4, n°10, pp. 10-13.

¹⁵⁷ CA Versailles, 1^{ère} civ., 1^{ère} sect., 31 janvier 1991, *Jurisp.* n °92.2.534.

¹⁵⁸ TGI Paris, 16 janvier 1991, *JurisData* n°048372.

¹⁵⁹ Cass. Civ. 1, 13 janvier 1998, *Legifrance* n°95-13694.

B- La liberté d'information du public

Par l'expression « *une image vaut plus que des mots* », l'image permet de crédibiliser et d'illustrer l'information. Le droit à l'information du public est consacré par la Cour de Justice européenne dans l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976¹⁶⁰ qui en précise les contours. Suite à cette décision, le Conseil Constitutionnel, les 10 et 11 octobre 1984¹⁶¹, consacre le principe du pluralisme des journaux en objectif de valeur constitutionnelle et ajoute que la libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public auquel les journaux s'adressent n'avait pas de choix de programmes. Le droit à l'information est un droit de plus en plus reconnu par la jurisprudence.

Dans l'arrêt *Fressoz et Roire contre France*¹⁶², la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jeté les bases d'un droit à l'illustration au profit de la presse afin de donner une crédibilité aux informations transmises par les journalistes. Pour le droit à l'image, la télévision est la plus susceptible de réaliser des abus en la matière du fait de l'importance de son caractère éphémère et de la grande multiplicité des programmes diffusés en même temps dans le monde, rendant la régulation beaucoup plus difficile que sur le support papier.

Au début des années 2000' et à l'époque de cet arrêt, le droit à l'image devait déjà être repensé en tenant compte de l'existence de nouveaux médias, notamment numériques qui conduisent à la numérisation généralisée des images à des fins de stockage, transmission ou pour en permettre la diffusion de masse.

Le monde du numérique a, depuis, bien évolué et les techniques toujours plus performantes en la matière poussent le questionnement juridique d'il y a 15 ans dans ses retranchements.

Tout le processus de production et de commercialisation des images captées passera à un moment donné par le biais d'un système informatique. En effet, le temps du développement photo dans la salle baignée de lumière rouge est révolu malgré les quelques nostalgiques.

Mais au-delà de ces techniques, la véritable raison qui pousse la jurisprudence à remettre en cause la protection du droit à l'image se trouve dans la volonté de satisfaire le plus grand nombre, et le droit à l'information du public.

¹⁶⁰ CJCE, 7 décembre 1976, *Handyside c/. Royaume-Uni*, n°5493/72.

¹⁶¹ Décision n° 84-181 DC relative à la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

¹⁶² CEDH, Fressoz et Roire c/France, 21 Janvier 1999, D. 1999-I.

D'après la doctrine¹⁶³, la question des droits sur l'image a fait beaucoup débat depuis le début du XXIème siècle en raison de plusieurs facteurs concordants : Le droit de savoir du public dans un premier temps devient de plus en plus un droit de voir et les informations véhiculées par les médias ne peuvent désormais plus être dépourvues d'images. La communication dans le monde contemporain a également une place primordiale qui supplante de plus en plus l'action, ce qui pousse les personnages médiatiques à maîtriser en priorité leur image plutôt que leurs actes. Les citoyens sont ensuite de plus en plus enclin à aller en justice pour défendre leurs droits et la judiciarisation de la société se développe donc dans un contexte pourtant encore ambigüe, comme c'est le cas pour le droit français.

L'utilisation de l'image dans un but d'information est donc aujourd'hui un enjeu mais elle doit respecter des conditions pour éviter les atteintes disproportionnées à l'image. C'est pourquoi, la conciliation entre le droit à l'information et le respect de l'image de la personne ne sera par exemple plus de mise lorsque l'utilisation de l'image est faite à des fins commerciales ou publicitaires. De ce fait, même si c'est l'image du président de la république qui est utilisée dans une publicité et même si cette image est presque une « propriété » de tous du fait de sa surexposition, sa finalité en est détournée et est sans adéquation avec l'information principale¹⁶⁴. Et le caractère humoristique de la publicité en question¹⁶⁵ ne peut pas être retenu car le droit à l'humour ou à la caricature justifie d'une liberté d'expression qui ne peut correspondre à une intention purement commerciale¹⁶⁶.

Les victimes de la caricature sont souvent les personnalités politiques, entrainant la réflexion sur leur droit à l'image. La doctrine ¹⁶⁷ mettait déjà en garde dans les années 90' sur ce point quant aux faiblesses de la protection de leur image face aux évolutions techniques des images virtuelles.

Certains auteurs¹⁶⁸ considèrent aujourd'hui qu'il faut attendre que les attributs physiques prennent une valeur économique pour voir apparaître une patrimonialité. Ils en déduisent même que le droit sur l'image n'est reconnu qu'aux individus dont l'image a une valeur marchande. En raison de leur notoriété, certains ne pourraient même plus invoquer l'intimité

¹⁶³ BIGOT (C.), « Droit sur l'image des personnes : une matière réorganisée », *Gaz. Pal.*, mai- juin 2007/ 3-4, pp. 1465-1473.

¹⁶⁴ HAZAN (A.), « L'utilisation publicitaire de l'image du président de la république et de sa compagne », *Légipresse*, avril 2008, n° 250, pp. 66-70.

¹⁶⁵TGI Paris, réf., 5 février 2008, *M. Sarkozy c/ Ryanair Ltd.*, n° 08/50947 et 08/50939.

¹⁶⁶ TGI Paris, 1^{ère} ch., 2 octobre 1996, *Légipresse* 1997, n° 138, p.4.

¹⁶⁷ BONFILS (P.), « La protection du droit à l'image des hommes politiques », *Légicom* 1995/4, n°10, pp. 3-8.

¹⁶⁸ ACQUARONE (D.), «L'ambigüité du droit à l'image », D.1985. Chron. 129 et s.

ou la discrétion pour s'opposer à la diffusion de leur image, excluant par la même occasion pour eux le caractère extra patrimonial des conséquences de leur image.

S'il est avéré dans certains pays que ces personnalités sont contraintes de délaisser cet attribut du fait de leur popularité, cela n'est pas du tout avéré dans le droit français. La Californie a par exemple tenté de freiner l'engouement des paparazzis par une loi anti paparazzi¹⁶⁹ mais ce dispositif n'est que peu contraignant face à l'arsenal législatif français.

Ainsi, « toute personne, quelle que soit sa notoriété, a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif, en vertu duquel elle peut s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale, sous réserve des impératifs de la liberté de l'information »¹⁷⁰, peu importe que la personne qui l'invoque.

Son consentement sera en revanche présumé si la personnalité publique se trouve dans une manifestation publique, d'autant plus lorsque c'est une manifestation en rapport avec sa profession comme ce fut le cas dans la jurisprudence *Catherine Deneuve* pour la diffusion d'images la représentant au Festival de Cannes qu'elle présidait¹⁷¹.

La liberté d'information du public pourra également restreindre le droit à l'image dans le cadre de la présentation d'une affaire judiciaire, toujours dans le respect de la présomption d'innocence définie par l'article 9-1 du code civil et la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 qui renforcent la protection des droits des victimes et interdisent également la diffusion « sans l'accord de l'intéressé, (...) de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou des entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire ».

L'image d'un individu dans les affaires policières pourra être mise à mal également par l'utilisation des caméras de surveillance. Cet outil de police judiciaire permet l'élaboration des profils du suspect mais c'est également un outil administratif, dissuasif dit « épouvantail » ¹⁷² ou encore probant, puisqu'il permet une identification parfois précise des

¹⁶⁹ Loi Section 40008 dite loi anti paparazzi, de 2010 qui prévoit 2 mois de prison et 2 500 dollars d'amende, www.leginfo.ca.gov.

¹⁷⁰ CA Versailles 30 juin 1994, *D*. 1995.J.645.

¹⁷¹ CA Paris 12 septembre 1995, *Légipresse* 1996 n° 129. III.21.

¹⁷² DE LAJARTRE (A.), « Fonctions et fictions des "miradors électroniques" publics - La "vidéosurveillance" dans la loi du 21 janvier 1995 », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 36, 4 Septembre 1996, I 3955.

auteurs d'une infraction. C'est en tout cas souvent plus fiable que le témoignage d'une personne physique moins objective.

Pourtant, la loi du 21 janvier 1995 affirme que « les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ». La simple utilisation des images captées ne sauraient donc pas être constitutive d'une violation du droit à l'image sauf dans le cas où un nom y est indiqué.

L'actualité sera donc un élément déterminant pour le caractère suprême du droit à l'information du public sur le droit à l'image mais le principe d'actualité sera conditionné par une accordance temporelle raisonnable. L'actualité est donc un argument possible mais il faut que la diffusion du reportage télévisuel par exemple, montrant des images d'une personne sans son consentement intervienne dans un délai raisonnable ¹⁷³, ce qui est encore un élément subjectif déterminable au cas par cas par le juge.

¹⁷³ TGI Nanterre, 18 janvier 1995, *Légipresse*, 1995 n°125.III.145.

REDIC, 2014-201

CONCLUSION

Aussi pour reprendre la citation, point de départ de ce mémoire de Jean CARBONNIER, la notion d'extra patrimonialité pourrait en effet écarter toute notion pécuniaire des caractéristiques physiques de l'individu, et par ricochet son droit à et sur son image. Pourtant, il est désormais avéré que l'image est au cœur du quotidien et conditionne notre société de consommation. Tout passe par l'image, « une image vaut plus que des mots » et la valeur de celle-ci est démultipliée, s'éloignant toujours plus du contrôle de l'individu « porteur » de l'image en question. Ce corps qui apparaît strictement personnel se voit attribuer une valeur marchande par la rémunération de son « propriétaire » dans le cadre d'un contrat de travail ou de sponsoring par exemple. Le corps est aujourd'hui un véritable média et même si la tendance est à la dématérialisation de tout, celui-ci contient de nombreuses informations sur l'individu et véhicule des données, affirmant son avenir prometteur dans l'environnement de la communication. Le corps humain en tant que nouveau média, pourra même s'accorder avec le droit d'auteur, puisque si le caractère patrimonial du droit à l'image est admis à terme par la jurisprudence, celui-ci pourra être considéré comme un œuvre de l'esprit à part entière et bénéficier du régime juridique applicable 174. D'autant plus que la notion de consentement doit intervenir à chaque nouvelle exploitation du droit à l'image, ce qui se rapproche grandement du droit d'auteur. Ce mémoire démontre que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent la nature extrapatrimoniale des droits de la personnalité sans difficultés puisque les attributs physiques sont strictement attachés à la personne, ayant pour conséquences une inaliénabilité, imprescriptibilité et intransmissibilité. Pourtant, ces caractéristiques ne sont pas toujours absolument admises et le caractère patrimonial du droit à l'image sera parfois démontré sur des cas précis, même si cela n'est pas encore pleinement accepté.

La force déjà démontrée de l'image contribue à la nécessité d'en établir une valeur patrimoniale. Cette image de la personne devient de plus en plus sujet de clauses contractuelles et se transforme petit à petit en support médiatique évidemment, prenant ainsi une valeur financière non négligeable. L'image est un média et les nouveaux réseaux le confirment chaque jour un peu plus, poussant le droit français dans ses retranchements.

¹⁷⁴ MOURON (P.), Les cahiers de droit de la santé, Corps et patrimoine, « Corps humain, droit sur l'image et droit d'auteur », n° 18, *Les Etudes Hospitalières*, mars 2014, Bordeaux, 571p.

ANNEXE

AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE ET DE LA VOIX TOUCHE PAS À MON POSTE!

Je	soussigné(e):
м	/Mme (nom)(prénom)
N	ė(e) le : a
D	omicilié à (adresse complète):
-	
	Déclare être âgé(e) de plus de 18 ans

Préambule: H2O DIVERTISSEMENT, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 804 003 317, dont le siège social est situé 50, rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt (ci-après la « Société ») produit une émission de télévision (ci-après « l'Emission ») dont le titre provisoire ou définitif est «Touche Pas à Mon Poste!». L'Emission est destinée à être diffusée notamment sur la chaîne française D8 ainsi que sur tout autre support (voir ci-dessous).

Dans le cadre de la production de l'Emission, je déclare faire partie du public de façon voiontaire et à titre gracieux et autorise la Société à utiliser mon image et/ou ma voix et/ou mon identité et/ou tout autre attribut de ma personnalité et ou ceux de mon enfant (si applicable) (ensemble « Mon image ») qui seront captés au cours du tournage dans les conditions des présentes.

1 – Captation et enregistrement de Mon Image

Je déclare avoir pleine connaissance de l'Emission et de ses conditions de réalisation et être conscient(e) que Mon Image sera fixée et enregistrée dans le cadre de l'Emission et accepte volontairement d'être filmé(e) et/ou photographié(e). Je concède expressément à titre gracieux à la Société, le droit de fixer, d'enregistrer Mon Image et de reproduire ces enregistrements de Mon Image, quels qu'ils soient, dans le cadre de la présente « Autorisation ». Je reconnais et j'accepte que la Société pourra procéder paisiblement à tout montage, insertion de coupures publicitaires, adaptation, reformatage, recadrage, changement de couleur ou de définition etc... nécessités notamment par des impératifs techniques, graphiques ou artistiques.

2 - Exploitation de Mon Image

Je concède expressement à titre gracieux à la Société, pour le monde entier et la durée de protection légale de l'Emission, les droits suivants :

- de fixer, reproduire, représenter, communiquer au public et plus généralement exploiter tout ou partie des enregistrements intégrant Mon Image dans le cadre de l'Emission, telle exploitation pouvant être effectuée notamment par télédiffusion pour toute diffusion et rediffusion, selon tous procédés connus ou inconnus à ce jour, par tous moyens de diffusion et par tous procédés, analogique, numérique ou autre, connu ou inconnu à ce jour, tels que la radio, la télévision payante ou non payante, réseaux informatiques, services de communication électronique, services de communication en ligne, l'internet, la vidéo-téléphonie via notamment les supports de téléphones fixes et/ou mobiles et la télévision interactive, notamment dans le cadre de la video on demand, catch-up ty et ce quel que soit le récepteur de visualisation des images et des sons et le terminai fixe ou mobile;
- d'exploiter tout ou partie des enregistrements intégrant Mon image sur support off-line;
- d'exploiter tout ou partie des enrégistrements intégrant Mon Image sous forme de vidéogrammes (ex:DVD, Blu-Ray, DVD-Rom, CD-Rom, CD, etc.)
 en vue d'une exploitation commerciale par vente ou location, et plus généralement sous forme d'exploitations dites dérivées, secondaires et de merchandising;

Toutes les exploitations visées ci-dessus pourront l'être tant à des fins commerciales, qu'à des fins de promotion et/ou de publicité de l'Emission, de la Société ou des sociétés de son groupe, de leurs marques ou de toute marque tierce. Elles sont consenties sans limitation de nombre, en intégralité ou en partie, avec utilisation des images et des sons ensemble ou séparément.

J'accepte et reconnais que les enregistrements intégrant Mon image pourront ne pas être diffusés ni utilisés par la Société sans que cela puisse engager sa responsabilité ni ouvrir à mon profit un quelconque droit à indemnité.

3- Garanties

Je déclare avoir pieine capacité pour concéder les droits visés dans l'Autorisation et garantis que les droits consentis aux présentes ne sont pas contraires à des droits consentis à des tiers, et notamment je garantis n'être lié(e) à aucun tiers par une quelconque obligation d'exclusivité portant sur Mon Image.

4 - Divers

Je m'engage à garder <u>strictement confidentiel</u> tout élément relatif à l'Emission dont j'aural connaissance du fait de ma participation. Je reconnais qu'un manquement de ma part à cette obligation de confidentialité entraînerait un lourd préjudice pour la Société susceptible d'engager ma responsabilité.

J'accepte expressément que les données personnelles communiquées me concernant soient collectées et conservées par la Société pour permettre ma participation à l'Emission. La Société ne fera aucun autre usage des données nominatives me concernant. Je sais que je dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de retrait des informations me concernant que je peux exercer en adressant une demande par courrier à la Société.

La Société pourra substituer, céder ou sous licencier tout ou partie des droits objets des présentes à toute personne physique ou moraie de son choix.

En cas de litige sur l'Interprétation ou l'exécution des présentes, attribution de juridiction est faite exclusivement aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait à Boulogne-Billancourt le <u>(date du tournage)</u> :
SIGNATURE : (faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord

(EDIC, 2014-201

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES JURIDIQUES:

ANDRE (J.), L'héritage philosophique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, L'Harmattan, Paris, 2002, 267 p.

BERGER (A.), *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Volume 43, Part.2, The LawBook Exchange, LTD, New Jersey, 1953, pp.330-808.

CARBONNIER (J.), *Droit civil : Introduction – Les personnes*, Thémis, coll. PUF, Paris, 1984, 431p.

DEBBASCH (CH.), dir, Droit des médias, Dalloz, 2ème éd., Paris, 2002, 1185p.

GISCLARD (T.), La personnalité humaine comme élément du patrimoine- Etude de droit comparé, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, Paris, 2014, 453p.

HASSLER (T), Droit à l'image des personnes, entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle, CEIPI n°62, Strasbourg, 2014, 229p.

MERKATI (P.) (dir.), BUCHER (A.), BONIFASSI (MH.), TREGUER (C.), VARLET (M.), *Manuel d'Introduction au Droit*, Nathan, 2^{ème} éd., Paris, 2010, 516p.

SERNA (M.), L'image des personnes physiques et des biens, Economica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, Paris, 1997, 174p.

TRICOT-CHAMARD (I.), Contribution à l'Etude des Droits de la personnalité, L'influence de la télévision sur la conception juridique de la personnalité, PUAM, coll. Droit de l'information et de la communication, Aix en Provence, 2004, 539p.

OUVRAGES NON JURIDIQUES:

BROCA (R.), JACQUEMART (C.), Découvrir les métiers du cinéma d'animation et des effets spéciaux, Eyrolles, juin 2000, Paris, 134p.

BEAU (F.), DUBOIS (P.), LEBLANC (G.), Cinéma et dernières technologies, De Boeck – Wesmael, 2^{ème} éd, 1998, Paris, 266p.

La BIBLE, Genèse, I, 26.

ARTICLES JURIDIQUES:

ADER (B.), « La caricature, exception au droit à l'image », Légicom 1995/4, n°10, pp. 10-13.

ANONYME, « Mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression artistique », *Légipresse*, mars 2013, n°303, p. 144.

ANONYME, « Les attributs d'ordre patrimonial du droit à l'image, cessibles par le titulaire, ne sont pas transmissibles après le décès de celui-ci », *Légipresse*, septembre 2014, n°319, p.457.

ANONYME, « Droit à l'image et illustration d'évènements historiques, CA Versailles, 1^{ère} ch., 7 décembre 2000, Caroline de Bendern c/ Agence de presse Gamma », *Légipresse*, mars 2001, n° 179, pp. 35-36.

BAEBRY (E.) et OLIVIER (F.), « La manipulation de l'image au service de l'image ou au service de la manipulation », *Légicom*, 1995/4, n°10, pp. 45-49.

BIGLE (G.), BIGLE (P.), « La doublure numérique, un nouvel objet à identifier », *RLDI*, Mars 2011, n°69, pp.90-98.

BIGOT (C.)

- « La liberté de l'image dans tous ses états », *Légipresse*, septembre 2004, n°214, pp. 156-160.
- « La liberté de l'image entre son passé et son avenir », *Légipresse*, juin 2001, n°182, pp. 68-72 ; juillet-août 2001, n°183, pp. 83-86.
- « Droit sur l'image des personnes : une matière réorganisée », *Gaz. Pal.*, mai- juin 2007/3-4, pp. 1465-1473.

BRUGUIERE (JM.), « Quand le juge consacre un bail emphytéotique sur le droit à l'image! », *Légipresse*, mars 2013, n° 303, pp. 174-177.

CORNU (G.), MALLET- POUJOL (N.), « Le droit de citation audiovisuel : légitimer la culture par l'image », *Legicom*, 1998/1, p. 119.

CORONE (V.), « La définition juridique du mannequin », Légicom 1995, n° 9, p. 3

DE LAJARTRE (A.), « Fonctions et fictions des "miradors électroniques" publics. . - La "vidéosurveillance" dans la loi du 21 janvier 1995 », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 36, 4 Septembre 1996, I 3955.

FOURLON (A.), « « Tout ressemblance avec des personnages existant ou ayant existé... » est-elle constitutive d'une atteinte aux droits de la personnalité ? », CCE mars 2007, n° 3, pp.9-15.

GISCLARD (T.),

- « La licence de droit à l'image à des fins publicitaires est un contrat de travail », *JCP G Semaine Juridique*, octobre 2013, n°41, pp.1845-1847.
- « La protection post mortem des droits de la personnalité et contrat de licence », *Légipresse*, septembre 2014, n° 319, pp. 498-503.

GUENNAD (S.), LERESTE (S.), «L'exploitation de l'image des sportifs professionnels : risques et enjeux », *RLDI*, mars 2014, n° 102, pp. 133-138.

GUENNAD (S.), « Pour un usage raisonnable du droit à "l'image associée" », *RLDI*, juin 2014, n°105, pp. 97-99.

GUERRIER (C.), « Liberté de circulation et biométrie en France : l'enjeu des visas et des passeports », *CCE*, mai 2007, n° 5, p 2.

GUEZ (P.), « Les dérives de l'utilisation du droit à l'image », *Légipresse*, avril 2008, n°250, pp. 48-51.

HASSLER (T.)

- « Réflexion sur le droit à l'oubli appliqué aux images de personne sur Internet », *RLDI*, août 2013, n°107, pp.77-83.
- « Droits de la personnalité : rediffusion et droit l'oubli », D. 2007, n°40 pp. 2829-2832.
- Note sous l'arrêt TGI Paris, réf, 16 juillet 2010, RLDI, octobre 2010, p.22.

HAZAN (A.), « L'utilisation publicitaire de l'image du président de la république et de sa compagne », *Légipresse*, avril 2008, n° 250, pp. 66-70.

HIGUERAS (I.), « La patrimonialisation des droits de la personnalité – Apports du rights of publicity nord-américain au droit espagnol », traduction DERIEUX (E.), *Légipresse*, 1999, n°167.II.159.

LECARDONNEL (M.), « Photo en ligne : la délicate articulation entre la liberté de création et le droit à l'image », *Expertises des systèmes d'information*, mars 2013, n°378, pp. 107-108.

LECLERCQ (P.), « A propos de la biométrie », CCE mars 2006, n°3, pp. 14-18.

LEPAGE (A), « Ce n'est pas moi, c'est mon sosie », CCE, mai 2007, n° 5, pp. 50- 52.

MARCELLIN (S.), « Images de synthèse et environnement contractuel », *Légicom* 1996/2, n°12, pp.75-82.

MARINO (L.)

- « Les contrats portant sur l'image des personnes », CCE, mars 2003, n° 3, chronique 7, pp. 10-12.
- « Attributs de la personnalité : le rayonnement d'un contrat d'image », note sous CA Versailles, 12^{ème} ch., 22 septembre 2005, n°03/06185, SAS Calendriers Jean Lavigne c/ Sté Universal Music, D. 2006, pp. 2705-2706.

MOURON (P.), Les cahiers de droit de la santé, Corps et patrimoine, « Corps humain, droit sur l'image et droit d'auteur », n° 18, *Les Etudes Hospitalières*, mars 2014, Bordeaux, 571p.

POLLAUD-DULIAN (F.), « Droit moral et droits de la personnalité », *JCP G*, 1994, I, 3780, pp. 345-352.

REVEL (S.), « Précisions sur la notion d'usurpation d'identité ou l'inexistence d'ubiquité », *AJDP Dalloz*, mai 2010, n° 5, pp. 218- 220.

SERNA (M.), «L'image et le contrat : le contrat d'image », *Contrats, concurrence, consommation*, 1998, chron. N°12.

TAFFOREAU (P.), « L'être et l'avoir ou la patrimonialisation de l'image des personnes », *CCE*, mai 2007, n° 5, pp. 7-11.

TRICOIRE (A.), « Les œuvres et les visages : la liberté de création s'affirme contre le droit à la vie privée et le droit à l'image », note sous TGI Paris 9 mai 2007 et TGI Paris 25 juin 2007, D. 2008, pp. 57-63.

TUMAN (J.), « Médias et vie privée aux Etats-Unis », Légipresse, 1999 n°159.II.28.

ARTICLES EN LIGNE:

ANONYME, «A Hong Kong, les détritus ont un ADN et un visage », 2 juin 2015, www.LeMonde.fr

ANONYME, « La plainte de l'ancien dictateur Manuel Noriega contre l'éditeur de "Call of Duty" rejetée », 29 octobre 2014, www.leMonde.fr.

« L'image, nouveau langage des ados », 9 mars 2015, www.LeMonde.fr

« Un hackeur dit avoir reproduit l'empreinte digitale d'une ministre à partir d'une photo », 29 décembre 2014, www.LeMonde.fr

LAVERDET (C.), « Réalité augmentée et reconnaissance faciale : un nouveau défi juridique ? », 25 février 2015, www.journaldunet.fr

MONDZAIN (MJ.), « Pour l'image, présomption d'innocence », Revue images documentaires, 1999, n°35/36, pp. 17 et s., www.imagesdocumentaires.fr

«Robin Williams a géré son image post-mortem», 1^{er} avril 2015, www.bigbrowser.blog.lemonde.fr

«FAST AND FURIOUS: Comment les producteurs font face à la mort d'un acteur en plein tournage », 31 mars 2015, www.bigbrowser.blog.lemonde.fr

LOIS, REGLEMENTS, ARRETES:

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Loi Section 40008 dite loi anti paparazzi, 2010, www.leginfo.ca.gov.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Arrêté n°2511 du 21 Novembre 2006 portant extension de la Convention Collective Nationale du Sport.

AVIS, RECOMMANDATIONS, DELIBERATIONS, TABLE RONDE

Délibération de la CNIL sur les données personnelles le 15 novembre 1994.

Avis du 22 mars 2012 02/2012 du G29 sur la reconnaissance faciale.

Table ronde de l'IREDIC, Le Droit et l'Internet des objets, 13 février 2015, Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille.

JURISPRUDENCE:

TC, Seine, 10 mai 1967, JCP 1968.II.15325, obs. DEBBASCH (CH.).

TGI Paris, 16 janvier 1974, Catherine Deneuve, D. 1976, obs LINDON (R.), p.120.

TGI Nancy, réf., 15 octobre 1976, V. Giscard d'Estaing c/M. Ways, JCP 1977.II.18526, note LINDON (R.).

TGI Paris 20 avril 1983, JCP 1985.II.20434, obs. LINDON (R.).

TGI Paris, 29 janvier 1986, D. 1986, p. 210.

TGI Paris, 16 janvier 1991, JurisData n°048372.

TGI Nanterre, 18 janvier 1995, Légipresse, 1995 n°125.III.145.

TGI Paris, ch.1, sect.1, 5 avril 1995, *JurisData* n° 1995-040694.

TGI Paris, 1ère ch., 2 octobre 1996, Légipresse 1997, n° 138, p.4.

TGI Paris, 7 octobre. 1998, Taieb c/Pujol, JurisData nº 1998-044095.

TGI Metz, 18 novembre 1998, D.1999. J.694, note HOCQUET – BERG (S.).

TGI Nanterre 15 juillet 1999, Légipresse, 1999 n° 166. I.139.

TGI Paris 5 janvier 2000, D.2001.Som.1992, obs. CARON (C.)

TGI Paris, 26 nov. 2003, Corman c/ Sté Getty Images, Légipresse 2004, n° 211, I, p. 59.

TGI Paris, 17ème ch., 10 janvier 2005, *CCE* 2006, chron. 10, n° 3.

TGI Paris, 22 novembre 2006, TAFFOREAU (P.), « L'être et l'avoir ou la patrimonialisation de l'image des personnes », *CCE*, mai 2007, n° 5, pp. 7-11.

TGI Nanterre, réf, 23 mars 2007, Jean-Luc Delarue c/. Société de Conception de Presse et d'Education, CCE 2007, Comm. n° 75, obs. LEPAGE (A.).

TGI Paris 9 mai 2007 et TGI Paris et 25 juin 2007, D. 2008, pp. 57-630, note TRICOIRE (A.)

TGI Paris, réf., 5 février 2008, M. Sarkozy c/Ryanair Ltd., n° 08/50947 et 08/50939.

TGI Paris, 14 octobre 2009, Sté Unibet c/ Fédération française de tennis, n°08-19179.

TGI Paris, réf, 16 juillet 2010, RLDI, octobre 2010, p. 22 note Hassler.

TGI Paris, réf, 1^{er} avril 2011, *Mme M. / Actual Prod et autres, www.legalis.net*.

TGI Paris, réf, 10 janvier 2013, Virginie G c/. Juan F, légipresse, mars 2013, n° 303, p.144.

TGI Paris, 18 décembre 2014, www.legalis.com.

CA Versailles, 1^{ère} civ., 1^{ère} sect., 31 janvier 1991, *Jurisp*. n °92.2.534.

CA Paris, 5 décembre 1997, D. 1998, IR 32.

CA Paris, 2 févr. 1993, *Sté Publicité Communication Langage c/ Baillie, Lefevre et Van de Laar, JurisData* n° 1993-020353.

CA Versailles, 12^{ème} chambre, 2^{ème} section, 22 septembre 2005, *jurisdata* n°2005-288693.

CA de Lyon, 28 mai 2009, Legifrance n°07/03157.

CA Paris, pôle 5, ch. 4, 6 novembre 2013, *Universal Music France c/. Les points cardinaux*, n° de pourvoi 14-11458.

Ccass, 2^{ème} civ., 14 novembre 1975, *D.* 1976, jur. 421 note EDELMAN (B.).

Ccass, 2^{ème} civ., 22 mai 1996, *JCP*. IV. 1571.

Ccass, 1^{ère} civ., 13 janvier 1998, bull. civ., I, n°14, n°95-13694

Ccass, 1^{ère} civ., 11 décembre 2008, n°07-19.494, *Delphine B. c/ Sté photoalto, JCP G* 2009, II, 10025, note LOISEAU (G.).

Ccass, 1ère civ, 11 décembre 2008, n°07-19.494, *JurisData*, n°2008-046194.

Ccass, 2^{ème} civ., 25 avril 2013, n° pourvoi 11-26-323, *JurisData* 2013-0081443.

CC, 10 et 11 octobre 1984, n° 84-181 DC

CJCE, 7 décembre 1976, Handyside c/. Royaume-Uni, n°5493/72.

CJUE, gr. ch., 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain SL et Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et a., www.curia.europa.eu.

SITES INTERNET:

La Commission Nationale Informatique et Liberté www.cnil.fr

Blog de l'artiste Heather Dewey-Hagborg www.deweyhagborg.com

Le Monde

www.bigbrowser.blog.lemonde.fr ou www.lemonde.fr

Le journal du net www.journaldunet.com

Le site de la société française ADN Digital Double Agency www.EISKO.COM

Le site du magazine américain Forbes réputé pour ses listes publiées chaque année http://www.forbes.com/

Le Sénat www.senat.fr

Le site de l'Assemblée Nationale www.assemblee-nationale.fr

Le site officiel de la législation californienne www.leginfo.ca.gov

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel www.csa.fr

Le site officiel de l'administration française www.vosdroits.service-public.fr

Le site officiel du dictionnaire français Larousse www.larousse.fr

Le site de l'autorité de régulation de la publicité du Royaume-Uni www.asa.org.uk

Le site officiel de la Cour de Justice de l'Union Européenne www.curia.europa.eu

Le site de l'actualité du droit des nouvelles technologies www.legalis.net

TABLE DES MATIERES

TABLE DE	ES ABREVIATIONS	1		
SOMMAIR	RE	3		
INTRODUCTION				
Partie 1 - La patrimonialisation du droit à l'image dans les TIC				
Chapitre	1 : Le droit à l'image, un droit classiquement attaché à la personne	12		
A-	Le droit à l'image, un droit de la personnalité reconnu	12		
B-	Le droit à l'image, un droit sur le corps et sur sa représentation	16		
Chapitre	2 : Le droit à l'image, un droit en voie de patrimonialisation	24		
A-	Le corps humain comme patrimoine personnel de l'individu	24		
B-	Le corps humain comme objet de travail	31		
Partie 2 - Les limites du droit sur l'image dans les TIC				
Chapitre	1 : Les risques liés à la patrimonialisation de l'image dans les TIC	40		
A-	Les abus de l'utilisation de l'image par les techniques contractuelles	40		
B-	La violation du droit sur l'image par les nouvelles technologies	50		
Chapitre	2 - Les limites du droit à l'image liées à la prise en compte des autre droits	61		
A-	La liberté d'expression et le droit à l'image	61		
B-	La liberté d'information du public	70		
CONCLUSION				
ANNEXE				
BIBLIOGRAPHIE76				
TABLE DES MATIERES83				